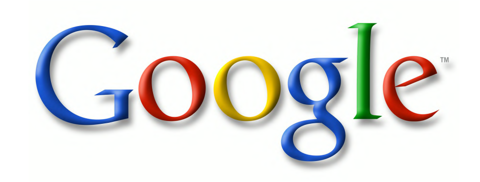
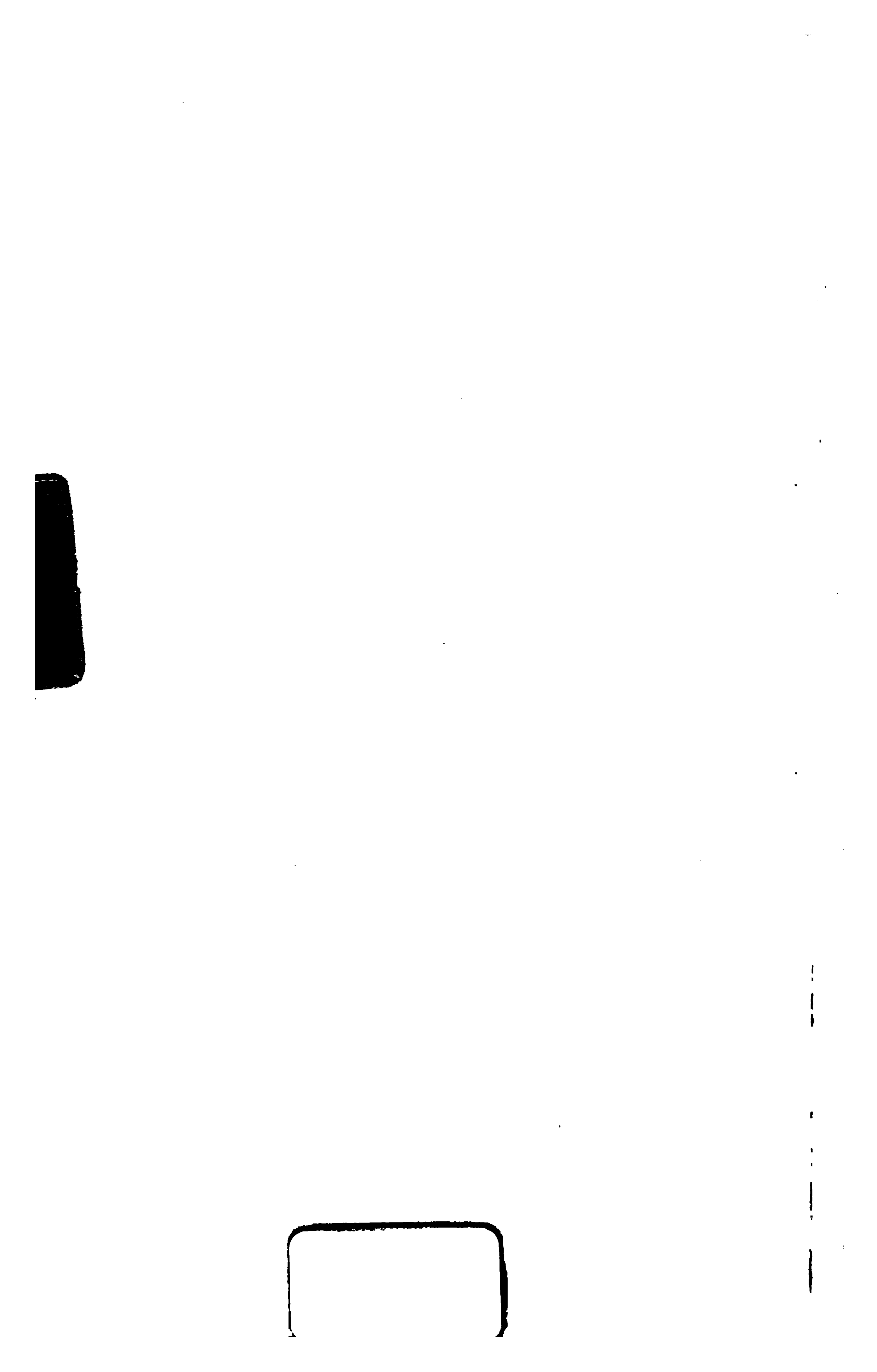
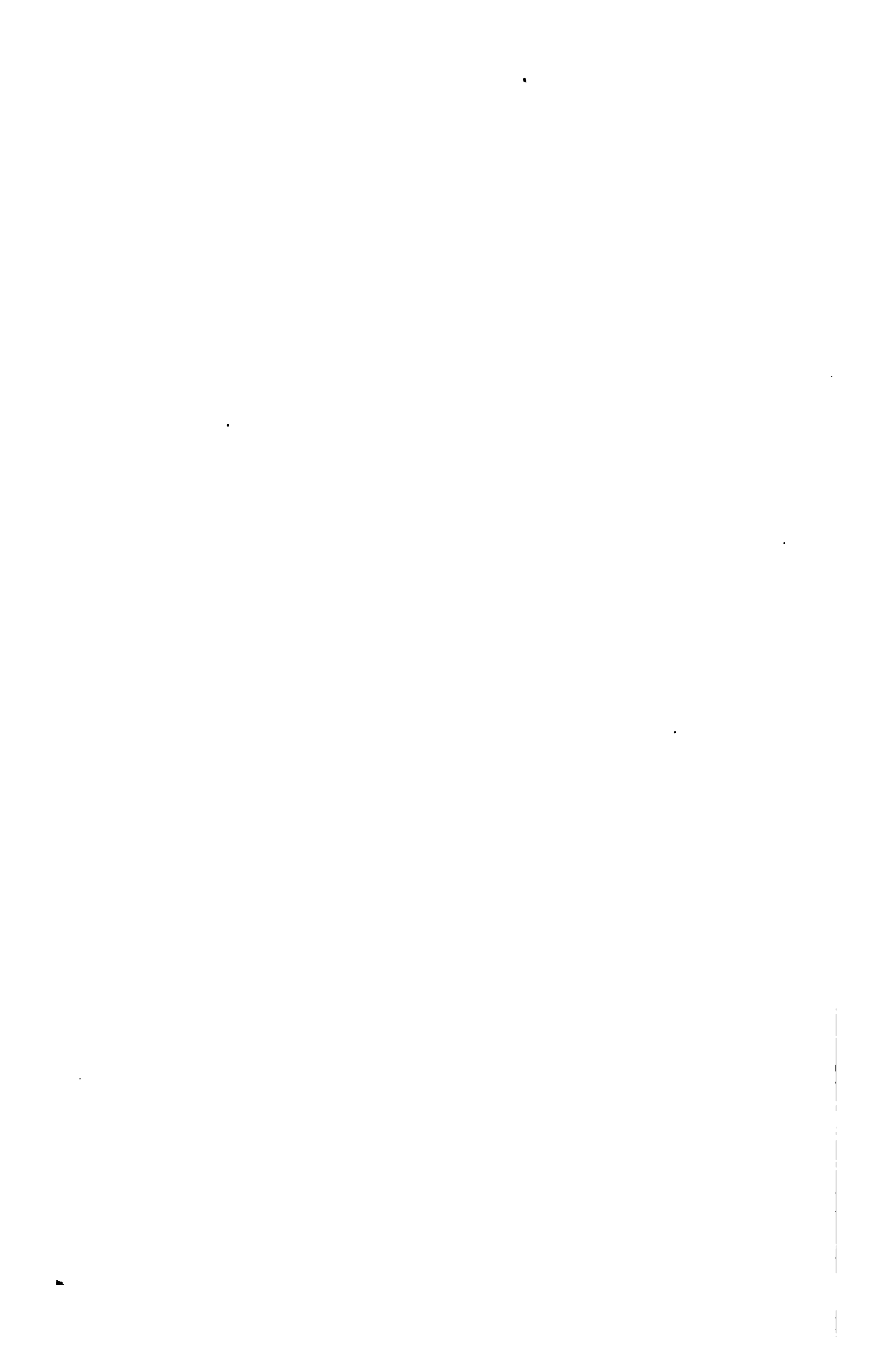










FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LES BUREAUX ARABES DE BUGEAUD ET LES CERCLES MILITAIRES DE GALLIÉNI

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ÈS SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

Présentée et soutenue le 23 Janvier 1903, à 9 heures

PAR

Albert RINGEL

Président : M. LÉVEILLÉ, *professeur*.

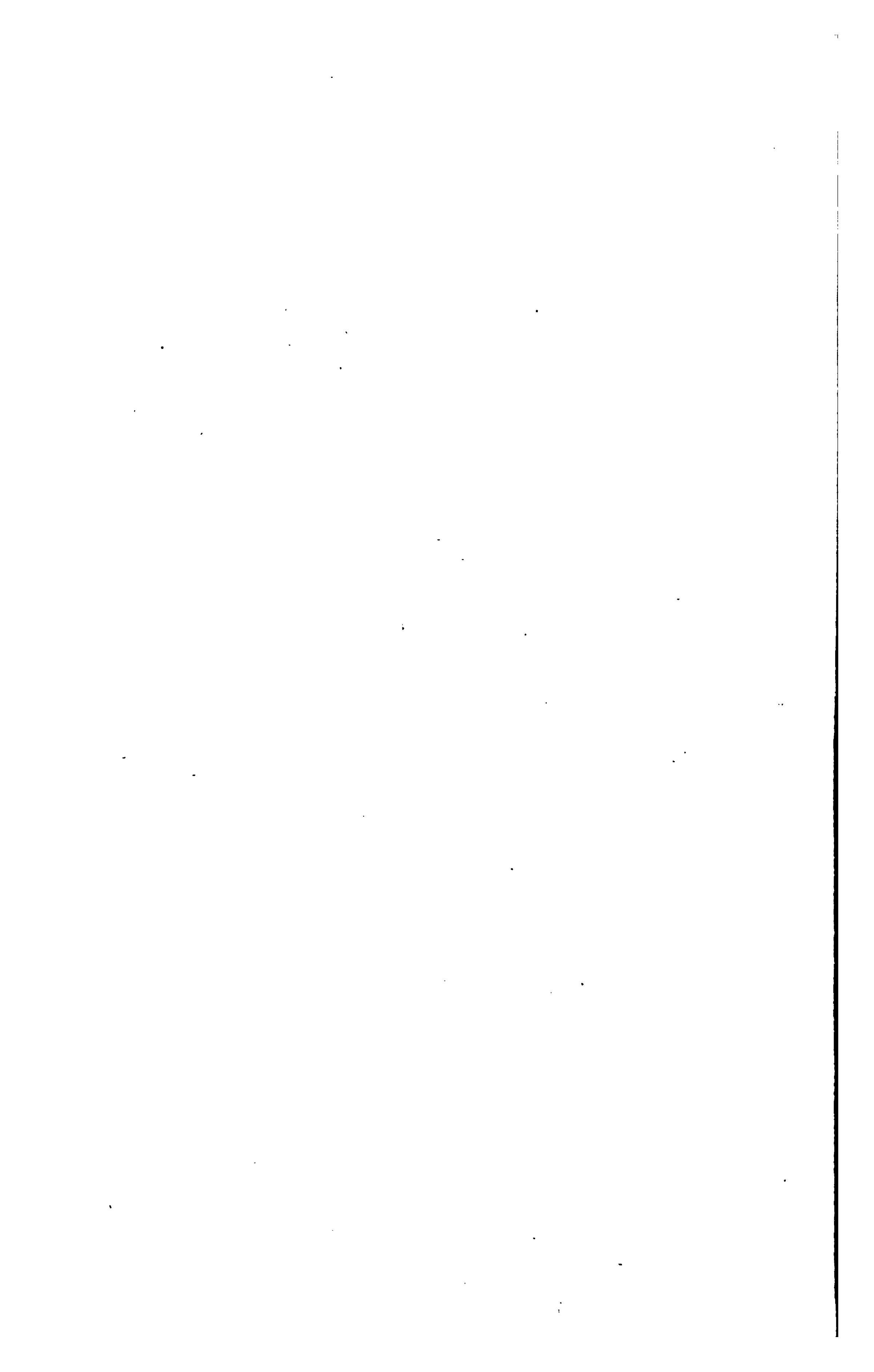
Suffragants { MM. ESTOUBLON, *professeur*.
PERREAU, *agrégé*.

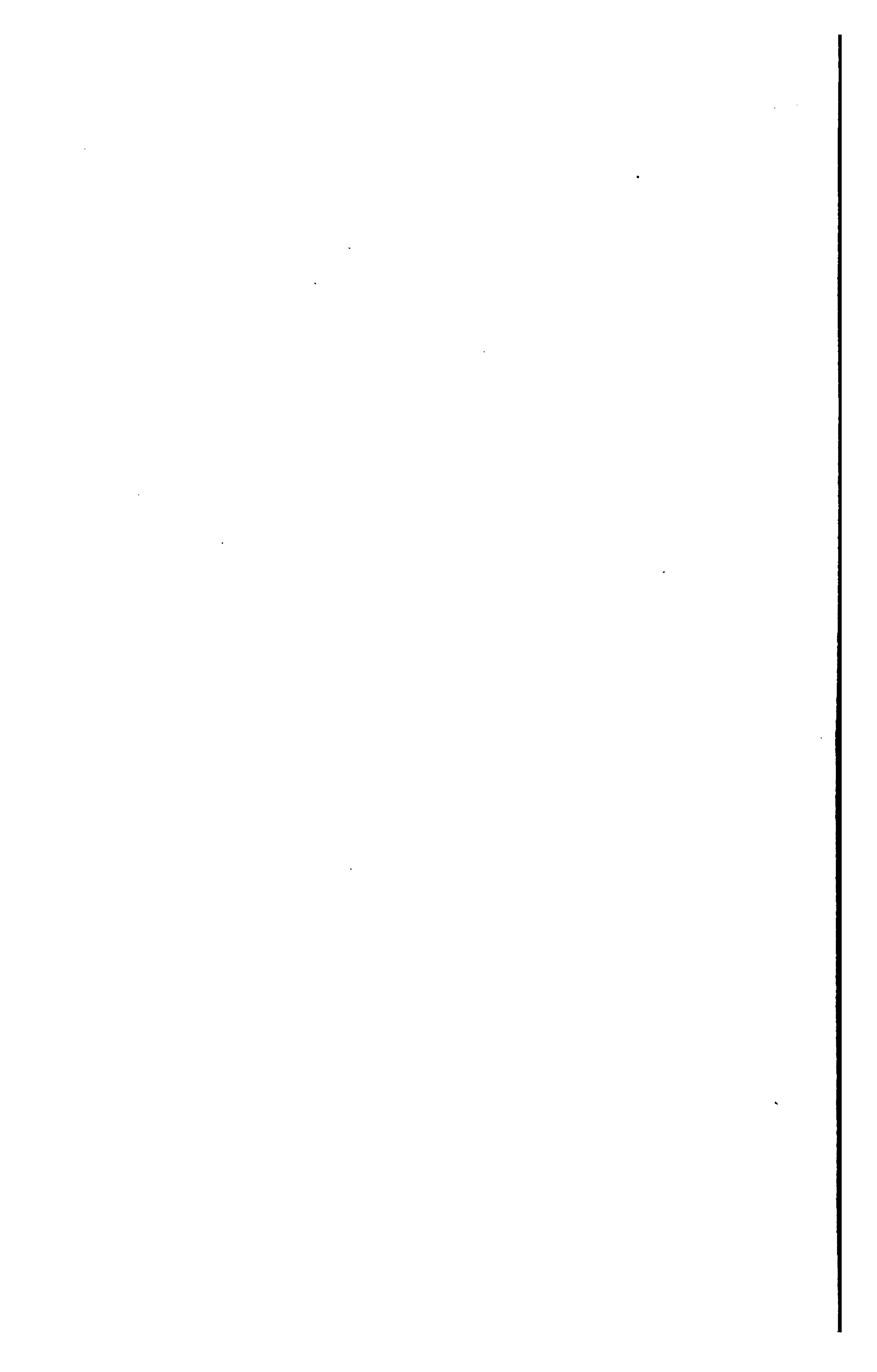
PARIS

ÉMILE LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

11, RUE VICTOR COUSIN

1903





THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

posture devant l'opinion eût l'idée de raviver par le succès de ses armes le prestige de sa réputation menacée; soit enfin que par suite du développement trop considérable de la population, et de l'accumulation trop rapide des capitaux, elle ait cherché dans ce moyen la possibilité de déverser et d'employer dans des pays neufs le trop-plein de sa vitalité et de sa richesse.

La France, dans cette course intéressée d'appropriation, n'est pas restée la dernière. Dépouillée en d'autres siècles de la presque totalité de son empire colonial elle a su s'en créer un nouveau et non des moins vastes.

Les trois couleurs se déploient en Asie comme en Afrique, en Amérique comme en Océanie. Son pavillon flotte à l'Orient comme à l'Occident.

Cette phase nouvelle de l'activité nationale a provoqué de nouveaux devoirs, fait surgir de nouveaux problèmes qui s'imposent à la sollicitude et à la conscience de nos gouvernants.

La colonisation en effet n'est pas seulement une œuvre de conquête, elle ne se résume pas dans les faits de guerre et l'occupation militaire d'un pays. La prise de possession n'est que le prélude d'une série d'opérations bien distinctes mais pourtant nécessaires. Il convient d'administrer le pays conquis, de le mettre en valeur, de préparer sa défense. La colonisation devient ainsi

une œuvre méthodique, raisonnée, soucieuse du présent, prévoyante du lendemain. L'effort militaire prépare la voie à l'effort économique et celui-ci ne peut sortir tous ses effets qu'autant que le pays nouveau a été pourvu d'une organisation administrative, suffisante tout à la fois à faire progresser la race conquise et à sauvegarder les intérêts des colons hardis qui apportent à la terre nouvelle les bienfaits de leur énergie et de leur savoir.

Par là, la lutte n'est plus seulement chevaleresque, elle devient pratique ; on est loin désormais des expéditions aventureuses des « conquistadores » de jadis, ces rêveurs entreprenants qui allaient arracher aux pays d'Eldorado les richesses que ces pays recélaient. La colonisation contemporaine n'épuise pas les capitaux des régions qu'elle occupe ; elle les féconde des siens propres et les résultats acquis montrent bien la valeur comparative des procédés employés : jadis, quelques Christ de bois, levant au ciel leurs bras implorants, muets témoins d'inutiles efforts ; aujourd'hui, les chemins de fer, les routes, instruments d'un labeur acharné, ininterrompu et conscient.

Cette mise en valeur réclame pour obtenir son complet développement l'établissement d'une administration intelligente. Le but est difficile à

atteindre. Deux éléments sont en présence : d'un côté les nationaux et les Européens de même civilisation ; de l'autre les indigènes, moins avancés, avec leurs coutumes, leurs mœurs, leur langage, leurs lois.

Ce dualisme d'éléments nécessite un dualisme de régime. La même réglementation ne saurait convenir à des sujets soumis attendant de l'autorité l'aide et la protection nécessaires à leur développement et à leur réussite, et à des rebelles turbulents et haineux, toujours prêts à secouer le joug de l'oppresseur, sans cesse disposés à tirer vengeance de l'étranger destructeur de leur nationalité.

Pour ceux-là la tâche sera relativement facile. A part certaines mesures spéciales que légitime l'état instable d'un pays encore sujet à des mouvements insurrectionnels, le droit commun s'appliquera. Pour ceux-ci, au contraire, la besogne à accomplir sera tout autre. La colonisation en effet ne consiste pas à détruire une race, mais à se la concilier.

Aussi la plus grande prudence est nécessaire ; avant de vouloir imposer sa manière de voir, la mère patrie devra s'inspirer des manières de vivre des gens qu'elle veut initier à sa civilisation. Toute maladresse est néfaste, les changements trop brusques sont désastreux. Il faut être diplomate

avec ceux qu'il s'agit de réduire, sans négliger à l'occasion d'être ferme à leur égard.

Cela étant, quel pouvoir charger de cette tâche délicate? Autorité militaire, autorité civile? La question serait tôt résolue si la pacification était terminée, complète ; les opérations militaires n'ayant plus de raison d'être, la soumission étant absolue, rien ne saurait entraver l'action de l'administration civile, chargée de satisfaire au mieux des intérêts de l'Etat et des particuliers les besoins réciproques qu'ils sont en droit de contenter, mais il est loin d'en être ainsi, la période de conquête se prolonge; la défense et la sécurité du pays conquis obligent l'agresseur à pousser plus avant son action militaire. Il est amené à faire la tache d'huile et telle partie du pays sera déjà soumise à une vie régulière et normale que telle autre sera encore troublée par les désordres d'une occupation agissante.

Il est clair que dans ces portions de territoire le régime administratif adopté ne saurait être le même que celui qui est en usage dans les régions pacifiées.

On ne doit pas perdre de vue que l'œuvre militaire ne doit être gênée en rien dans ses manifestations. Elle exige l'esprit d'initiative, de décision, de sang-froid. Les solutions qu'elle doit prendre doivent être rapides et demandent à ne pas être

retardées par des formalités de bureau qu'une bonne organisation hiérarchique peut exiger mais que l'intérêt de la conquête interdit. Par ses rapports journaliers avec les indigènes l'armée arrive bien vite à apprendre leur langue, à étudier leurs institutions, à s'assimiler leurs mœurs, à comprendre leurs lois.

A chaque difficulté nouvelle, elle sait appliquer des solutions d'espèce. Plus rapidement que des fonctionnaires fraîchement venus de la métropole, bien intentionnés il est vrai, mais ignorant totalement le pays où ils débarquent, les militaires sauront diriger les indigènes qu'ils viennent de réduire et l'inconvénient qui pourrait en résulter pour les Européens sera bien minime, nul ne songeant à s'établir dans un pays encore ravagé par les horreurs de la guerre. Ces nationaux seront la plupart du temps des gens à la suite des armées, cantiniers ou marchands ambulants, en très petit nombre et peu enclins à réclamer contre des actes parfois peu réguliers mais que la nécessité justifie à défaut de toute autre raison convaincante.

Enfin le motif financier n'est pas à dédaigner ; la période de conquête coûte à la métropole. Est-il utile de grever son budget de toutes les dépenses qu'exigerait une armée de fonctionnaires inutiles ? Le recrutement du corps des officiers

donne des garanties suffisantes de leur science La dure vie de la brousse aiguise les facultés de leur esprit; la nécessité rend industrieux. Ils s'improviseront tour à tour ingénieurs, préfets, maîtres d'école, juges, etc., et l'on saura attendre ainsi le passage de la phase improductive à celle de la phase productive en économisant les frais considérables qu'exigeraient les divers traitements, allocations et frais de toutes sortes nécessaires à des fonctionnaires plus nominaux que réels.

Quoi qu'il en soit et cette nécessité d'un double régime simplement esquissée, il est difficile d'établir une solution *a priori*. Les données de la pratique, les leçons de l'expérience permettent seules de trouver le criterium indispensable qu'il convient d'adopter pour atteindre ce but difficile : la soumission définitive du peuple subjugué.

Il faut interroger le passé pour préparer l'avenir. La France, au cours de son expansion coloniale, a trouvé un vaste champ d'expérimentation. Les procédés ne lui ont pas manqué, les hommes de valeur ne lui ont pas fait défaut. Parmi eux, il en est deux qui par leur savoir, leur continuité de vues, leur énergie persistante et puissante se sont imposés comme colonisateurs et administrateurs éminents. Tous deux sont venus en Afrique au début d'une conquête : l'un Bugeaud, en Algérie;

l'autre Gallieni, à Madagascar. Ils se sont appliqués à vaincre les difficultés qui accompagnent l'établissement d'une colonie tant au point de vue purement militaire qu'au point de vue particulier de l'administration des indigènes.

L'étude des bureaux arabes de l'un, des cercles militaires de l'autre permettra d'apprécier la valeur des procédés qu'ils employèrent et des résultats qu'ils ont acquis.

I

LES BUREAUX ARABES EN ALGÉRIE

§ I

Administration générale de l'Algérie, depuis la conquête. — Distinction des territoires. — Territoire civil et territoire militaire. — Administration des indigènes par les bureaux arabes.

Avant d'entreprendre l'étude des bureaux arabes, avant de détailler par le menu les phases de la formation, de l'organisation définitive, du fonctionnement et des attributions de ce service, il n'est pas inutile d'exposer brièvement les différentes périodes de l'administration générale en Algérie, afin de pouvoir mieux définir le rôle spécial de ce rouage dans le système dont il est détaché.

Une grande division s'impose : à part une courte période durant laquelle un essai prématuré de gouvernement civil (1848-1850) a été pratiqué, l'Algérie, depuis le commencement de la conquête jusqu'en 1871, a été soumise au régime militaire. Depuis cette époque un gouverneur général civil préside à ses destinées.

Après la capitulation d'Alger (5 juillet 1830), le général en chef concentra entre ses mains les pouvoirs civils et militaires. Sous son autorité immédiate une commission de gouvernement était chargée d'étudier et de proposer un service d'organisation pour la ville et le territoire d'Alger.

Cette commission fut transformée par le général Clauzel, qui remplaça le maréchal de Bourmont après la révolution de Juillet, en un comité de trois membres auxquels on confia l'administration civile.

Une ordonnance du 1er décembre 1831 sépara l'administration civile de l'administration militaire. Un intendant civil placé sous les ordres immédiats du Président du conseil des ministres eut la direction et la surveillance des pouvoirs civils et financiers. Le général en chef commandant le corps d'occupation devait veiller à la conservation, à la défense et à la sûreté des possessions françaises, prendre les mesures politiques et de haute police.

Dès le mois de mai 1832 la nécessité de mettre un terme aux conflits qui s'étaient élevés entre les autorités civiles et militaires entraîna la suppression de l'intendant civil et son remplacement par un chef des services civils sous l'autorité du commandant en chef.

Une nouvelle période s'ouvre avec l'ordonnance du 22 juillet 1834. Elle crée un gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique sous les ordres du ministre de la guerre. L'intendant civil fut conservé mais placé sous l'autorité du gouverneur.

Telle fut, à part quelques modifications de détail, l'organisation administrative de l'Algérie jusqu'en 1845 où l'ordonnance du 1er avril étendant au régime administratif ce qui n'existait jusqu'alors qu'au point de vue militaire vint diviser l'Algérie en trois provinces. Dès 1842 et après la conquête définitive de la région de l'Est, l'Algérie avait, en effet, été partagée en trois divisions militaires dont les chefs-lieux respectifs étaient : Oran, Alger, Constantine.

Chacune des trois provinces était subdivisée en territoire civil, territoire mixte et territoire arabe.

La constitution du 4 novembre 1848 déclara le territoire de l'Algérie territoire français et l'assimilation à la métropole devint la règle. Un arrêté

du 9 décembre 1848, supprimant les territoires mixtes, divisa chaque province en département (territoire civil) et territoire militaire.

Le département administré par un préfet était subdivisé en arrondissements et communes administrés par des sous-préfets et des maires. Le préfet correspondait directement avec le ministre de la guerre pour l'administration générale et avec les autres ministres pour les affaires dépendant de leurs départements respectifs. Le gouverneur général restait chargé de la haute administration et administrait directement les territoires militaires par l'intermédiaire des généraux commandant les divisions.

Dans chaque subdivision et dans chaque circonscription de commandement ou cercle, l'administration du territoire militaire était exercée sous les ordres du général commandant la division par les officiers investis du commandement militaire. Ils avaient sous leurs ordres les officiers chargés des affaires arabes et les fonctionnaires et agents indigènes de tout rang.

Des conflits s'étant élevés entre les diverses autorités, un décret du 24 juin 1858 pour rattacher plus directement l'Algérie au gouvernement central, vint instituer un ministère de l'Algérie et des colonies. Les préfets jusqu'alors réduits à des pouvoirs sans portée et obligés à des référés con-

tinuels furent admis à tous les bénéfices du décret de décentralisation du 25 mars 1852. Le général commandant la province prit le titre de général commandant la division, il fut investi des attributions préfectorales pour le territoire militaire.

Les résultats espérés ne furent pas obtenus. Un décret du 24 novembre 1860 supprima le ministère de l'Algérie et rétablit un gouverneur général en lui donnant des pouvoirs plus considérables que ceux qu'il exerçait sous le régime antérieur à 1858. Le gouverneur général correspondait directement avec l'empereur. Il réunissait le commandement des forces de terre et de mer, le gouvernement et l'administration. Il préparait les décrets que signait le chef de l'Etat et que contresignait le ministre de la guerre. Un sous-gouverneur, chef d'état-major, administrait le territoire militaire par l'intermédiaire des généraux commandant les divisions et les subdivisions. Le territoire civil était administré par un directeur des affaires civiles sous la direction duquel se trouvaient les préfets et les sous-préfets.

Le décret du 7 juillet 1864 subordonna l'autorité civile à l'autorité militaire, les préfets furent placés sous les ordres des généraux commandant les divisions qui prirent le titre de généraux commandant les provinces.

Après la révolution du 4 septembre, un décret

du gouvernement de la Défense nationale, délégation de Tours, en date du 21 octobre 1870 supprima les fonctions et attributions du gouverneur général. Le gouvernement et la haute administration étaient centralisés à Alger sous l'autorité d'un fonctionnaire qui recevait le titre de gouverneur général civil des trois départements de l'Algérie. Un général de division, commandant les forces de terre et de mer réunies dans les trois départements, administrait les populations européennes et indigènes soumises à l'autorité militaire. Un nouveau décret du 4 février 1871 assimila l'Algérie aux départements de la métropole. Ce système fut bientôt abandonné. Un arrêté du chef du pouvoir exécutif du 29 mars 1871 nomma un gouverneur général civil.

Le gouverneur général civil exerce son autorité sur le territoire civil et le territoire militaire (Décret du 6 août 1882). Le territoire civil comprend les trois départements administrés par les préfets, les sous-préfets et les maires.

L'administration du territoire militaire est confiée aux commandants des circonscriptions sous l'autorité immédiate du gouverneur général civil.

Cette histoire administrative de l'Algérie étant connue, il est facile désormais de définir d'un mot ce qu'ont été et ce que sont encore les bureaux arabes, tout au moins ce qui les a rem-

placés. Ils constituaient un service spécial chargé, sous la direction et la responsabilité du commandant supérieur de chaque circonscription militaire près de laquelle ils étaient établis, de la gestion des affaires indigènes dans les territoires militaires.

§ II

L'administration des indigènes avant Bugeaud

A. — *L'agha des Arabes*

Quand nous débarquâmes en Algérie, nous nous trouvâmes en présence de populations indigènes : israélites et musulmans. Il y avait bien quelques chrétiens mais ils étaient en minorité. La généralité de l'administration des indigènes en fut le premier trait caractéristique. Elle fut essentiellement militaire.

Les affaires indigènes furent rattachées d'abord au cabinet du commandant en chef puis elles furent presque immédiatement déléguées par lui en ce qui concernait les tribus de l'arrondissement d'Alger à l'officier supérieur de gendarmerie, grand prévôt de l'armée. Voici comment :

La fonction indigène d'agha avait été conservée

quelque temps après la prise d'Alger puis avait été supprimée par arrêté du 7 janvier 1831 comme inconciliable avec le régime militaire et le mode d'administration existants.

Le 18 février 1831 elle était rétablie mais pour être confiée au grand prévôt de l'armée à cause de la nécessité de donner un chef aux Arabes des tribus et de lui conserver une dénomination consacrée par de longues traditions. Le 24 juin de la même année cette fonction passait des mains de l'officier français à celles d'un chef arabe Sidi Hadj Maïddin.

Aux termes de l'arrêté qui fixait ses attributions (24 juillet 1831) le nouvel agha devait jurer sur le Coran d'être fidèle à la cause des Français, soumis aux ordres du général commandant en Afrique, d'employer tous ses efforts pour tenir les tribus arabes dans la soumission et de révéler tous projets qu'on pourrait tramer contre l'autorité française. Il recevait comme frais de premier établissement une somme de 8.000 boudjous. Une garde de quarante cavaliers était mise à sa disposition pour lui servir d'escorte et l'accompagner dans les tribus. Il avait pouvoir de choisir et nommer les cheiks, chefs des douars ou ferkas et les caïds, chefs des tribus. Il avait pour mission de recevoir et de transmettre les plaintes des Arabes et de punir les coupables d'après les lois musulmanes.

Une pareille institution à pareille époque n'était pas sans danger. Le commandant en chef dut s'inquiéter d'exercer une surveillance spéciale sur le fonctionnaire indigène investi d'une autorité si large et si indéterminée. Là fut l'origine première des bureaux arabes.

B. — *Le premier bureau arabe et La Moricière*

C'est pendant le court intérimat du général Avizard, du 4 mars au 20 avril 1833, que fut créé le premier bureau arabe.

Jusque-là les relations avec les indigènes avaient été entretenues par l'intermédiaire d'interprètes. Habituellement c'étaient des Mores, des juifs que leurs qualités de commerçants et de polyglottes experts désignaient tout naturellement pour cet emploi.

Or le personnel du cabinet arabe qui se trouvait dans les bureaux du duc de Rovigo, et qui était chargé des rapports avec les indigènes, n'avait aucune notion de la langue du pays et il ne lui était pas possible de contrôler les actes des interprètes qui pouvaient n'être pas très scrupuleux dans leurs rapports avec les indigènes.

L'institution du bureau arabe devait parer à cet inconvénient. Il fut institué sur les conseils du

général Trézel, chef d'état-major. Il était tout à la fois un service militaire et administratif, organe de renseignements pour les opérations de guerre, administrateur de toutes les affaires arabes.

Le capitaine de La Moricière, des zouaves, en fut le premier titulaire. Racontée par lui-même l'institution est curieuse à connaître :

« Au mois de février 1833, écrivait-il, l'intendant civil s'est enfin imaginé de faire faire une sorte d'inventaire de tous les biens du gouvernement, tant en ville que dans l'intérieur de nos lignes, biens qui sont immenses et dont on ne connaît ni le nombre ni l'étendue.

« Pour examiner cette question il faut connaître la constitution de la propriété dans ce pays, savoir par les indigènes ce qui se faisait avant notre arrivée et enfin être à l'abri de toute séduction de la part de ceux qui ont usurpé ces biens.

« L'intendant civil m'a fait nommer secrétaire de cette commission spéciale, ce qui exige mon séjour à Alger mais ne m'empêchera pas de marcher avec ma compagnie, le cas échéant.

« J'étais à peine depuis deux jours à ce travail que l'on m'a chargé d'un nouvel emploi, mais bien plus important et plus intéressant que le premier, et qui surtout me rattache très natu-

« rellement à mon état militaire. Voici le fait. Le
« duc de Rovigo était parti et avec lui son secré-
« taire particulier et un autre individu qui rem-
« plissait près de lui des fonctions analogues à
« celles de secrétaire. Ces deux hommes avaient
« dans les mains la direction d'un bureau dit
« cabinet arabe, où se traitaient sous les yeux du
« duc qui n'y voyait rien, toutes les affaires diplo-
« matiques avec les gens du pays, c'est-à-dire
« avec tous les Arabes de l'intérieur, avec ceux de
« Bougie et des divers points importants de la
« côte, enfin avec ceux qui environnent Constan-
« tine.

« En présence de gens qui n'entendaient pas
« l'arabe, les interprètes avaient beau jeu ; aussi
« tout allait à la diable. Ces derniers s'étaient
« même trouvés depuis le départ du duc avoir la
« haute main sur tout ce qui se faisait. Le général
« Trezel et le commandant en chef (1) par intérim
« sentant que les choses ne pouvaient continuer
« ainsi, me proposèrent de me charger d'établir
« un bureau arabe en régularisant ce qui se faisait
« avant, et en organisant d'une manière conve-
« nable le service des relations extérieures. On
« me donnait sous mes ordres quatre interprètes
« et secrétaires et tous les employés indigènes
« dont on s'était servi jusqu'alors.

1. Général Avizard.

« On me confiait en outre l'administration des « fonds secrets qui montent à soixante mille francs « par an. J'acceptai sans hésiter cette charge et « je suis aujourd'hui établi comme chef de « bureau arabe ; en cette qualité on m'a donné un « beau local dans une dépendance de la maison « du général en chef et c'est là que je me suis « installé ».

La Moricière se mit immédiatement à l'œuvre. Sans cesse il avait des entrevues avec les grands des tribus voisines. « Le lieu des séances du con- « grès, disait-il, c'est le pied d'un palmier dans « la Mitidja ; on y va armé jusqu'aux dents et les « négociateurs sont chargés d'exécuter les réso- « lutions prises dans l'assemblée. Tout cela fait « que sur notre théâtre il se joue des choses fort « intéressantes, fort poétiques et toujours pleines « d'originalité. De plus j'ai la conscience que je « puis agir efficacement sur la civilisation des « Arabes, cela m'intéresse et me fait supporter le « métier, fort pénible au physique et au moral, « que je suis obligé de faire ».

L'institution était bonne, les événements le prouvèrent. En effet La Moricière, appelé par les exigences du métier à guerroyer contre l'Arabe, ne put plus continuer son rôle d'administrateur, de diplomate et d'interprète. Les tribus commen- cèrent à remuer.

N'ayant à ses côtés aucun autre officier connaissant bien la langue du pays, le général Voyrol mit à la tête du bureau arabe le chef des interprètes, vieux savant mais non soldat. Le prestige qui, aux yeux des indigènes, entourait La Moricière, jeune, actif, excellent cavalier, brillant capitaine, faisait totalement défaut à son successeur.

Il apportait dans sa connaissances des choses les qualités d'un archiviste mais non celles d'un guerrier. Ce qu'il fallait voir de près, il ne le voyait que de loin; il n'était plus averti à temps et ses informations n'étaient plus sûres.

Le maréchal Drouet d'Erlon arriva en septembre 1834. Croyant agir plus directement sur les indigènes, il supprima le bureau arabe et rétablit la charge d'agha des Arabes dont il investit le lieutenant-colonel Marey-Monge, commandant le corps des spahis réguliers d'Alger (1).

Cette modification suscita une révolte générale des tribus mécontentes des environs d'Alger.

Ce fait, mieux que tous les raisonnements, prouve quelle était l'importance du bureau arabe

1. « Le nouvel agha assis à la turque et armé d'une longue « pipe, tint ses audiences à Alger et remplaça à lui seul les « officiers qui auparavant parcouraient les tribus en voyant « les choses par eux-mêmes ». Alfred Rambaud, *La France coloniale*.

puisque sa disparition était le signal d'un immense désordre.

C. — *De la direction des affaires arabes.*

L'arrêté du 10 novembre 1834 qui avait supprimé le bureau arabe et rétabli la charge d'agha des Arabes avait déterminé les attributions de celui-ci.

Il était chargé, sous la direction immédiate du gouverneur général, des rapports avec les tribus et de la police du territoire, il devait recevoir les plaintes et assurer par tous les moyens en son pouvoir la souveraineté française, la paix publique et l'exécution des ordres du gouverneur général. L'existence de l'agha des Arabes devait être presque aussi éphémère que celle du premier bureau.

L'extension de la conquête devait avoir pour conséquence de modifier l'organisation politique et administrative à qui la surveillance et la direction des indigènes incombaient.

L'accroissement de nos possessions avait nécessité l'institution en de nouveaux territoires d'aghas des Arabes. Dans ces nouvelles circonscriptions le titre avait été donné à des chefs indigènes. Il cessait de convenir désormais pour des officiers français.

Un arrêté du 22 avril 1837 en supprimait la charge et créait une direction des affaires arabes qui centralisait auprès du gouverneur général toutes les affaires indigènes divisées par le fait de la pluralité des circonscriptions de commandement.

L'institution avait pour but de faciliter et d'étudier nos rapports avec les tribus de l'intérieur, de les attirer sous notre domination en respectant leurs usages, en protégeant leurs intérêts, en leur faisant rendre bonne et exacte justice, en maintenant parmi elles l'ordre et la paix.

La direction des affaires arabes fut supprimée en 1839. Ses attributions furent conférées à l'état-major général qui en demeura le titulaire jusqu'au 16 août 1841, époque à laquelle le maréchal Bugeaud réorganisa la direction des affaires arabes sur de nouvelles bases.

Il estimait que la police du pays en ce qui concerne les indigènes soumis, les relations à ouvrir avec les tribus non encore soumises, en un mot toutes les attributions conférées jadis à l'agha des Arabes et à la première direction par les arrêtés de 1834 et de 1837 suffisaient à motiver la création d'un emploi spécial qu'il rattachait directement à son état-major particulier tout à la fois pour assurer le secret des affaires traitées et la promptitude de leur exécution.

Les articles de l'arrêté qui fixaient les attributions et les pouvoirs du directeur des affaires arabes étaient ainsi conçus :

ARTICLE 2. — Le directeur des affaires arabes aura seul, en notre nom, l'autorité sur les kaïds, cheiks, hakems, cadis, muphtis et autres autorités indigènes établies sur le territoire, tant sous le rapport de la police que de l'administration. Les ordres qu'il leur donnera, sous notre approbation seront considérés comme émanés de notre cabinet particulier. Il aura la surveillance administrative sur les gardes urbaines indigènes et milices locales.

ARTICLE 3. — Le directeur des affaires arabes sera chargé, en notre nom, d'établir des relations avec les tribus du dehors et celles non soumises, de recueillir les renseignements divers propres à éclairer notre politique et nos opérations, il devra, sous notre approbation, transmettre aux différents chefs de service les renseignements qui leur seraient nécessaires.

ARTICLE 4. — Le directeur des affaires arabes aura, sous notre responsabilité, la gestion des fonds alloués au titre des dépenses de la direction des affaires arabes, dépenses du gouvernement et dépenses secrètes, dans les limites que nous fixerons pour chacune de ces dépenses.

Ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte le

directeur des affaires arabes n'était pas un fonctionnaire omnipotent. Il n'était, à vrai dire, qu'un agent d'exécution du gouverneur général, opérant en son nom, par son ordre, sous son approbation et sa responsabilité.

Le gouverneur général était le cerveau directeur de ce bras. Il indiquait la besogne à faire et pour éviter tout soupçon en même temps que toute défaillance il se réservait le contrôle financier de la gestion du directeur des affaires arabes et fixait lui-même l'emploi des fonds.

§ III

L'administration des indigènes depuis Bugeaud. — Des bureaux arabes et des directions divisionnaires.

A. — *Leur création en vue de l'utilisation de la hiérarchie indigène*

Indépendamment de cette organisation successive du bureau d'Alger il fallait régulariser les efforts que l'on faisait pour se procurer des renseignements sur la topographie du territoire, sur la constitution sociale et politique des populations

et surtout pour surveiller les tribus arabes et nouer des relations avec elles.

La nécessité s'imposait de donner à l'institution un développement proportionné à l'importance qu'elle prenait par l'extension du territoire conquis et administrativement organisé.

Dès 1843, en effet, après la destruction des réguliers d'Abd-el-Kabder, alors que les tribus qu'il ne protégeait plus commençaient à faire leur soumission, on avait été forcé, à défaut d'un nombre suffisant d'officiers expérimentés et aptes à ce service, de laisser aux indigènes leur propre organisation. Le territoire conquis avait été seulement divisé en grands commandements confiés à des chefs arabes, agissant sous le contrôle de l'administration française.

C'était, du reste, l'idée même du maréchal Bugeaud. Il pensait qu'on ne peut pas imposer à un peuple conquis un système quelconque de gouvernement, fût-il plus moral, plus paternel, plus parfait que celui sous lequel il a vécu précédemment. Il estimait qu'on doit tenir un grand compte des traditions, des habitudes, en un mot du génie des races. Aussi songea-t-il à se servir des rouages qui fonctionnaient antérieurement.

Abd-el-Kabder, lorsqu'il avait entrepris de lutter contre la domination française, avait eu comme premier objectif de constituer une forte unité

nationale sous une hiérarchie de pouvoirs nettement définis. Il avait discipliné la constitution sociale des Arabes.

L'unité qui servait de base au système était la tribu subdivisée elle-même en douars et ferkas : le douar, groupement de quelques tentes amies ou liées par quelques questions d'intérêt ; la ferka, réunion de plusieurs douars, commandée par un cheik.

La tribu était soumise à un caïd.

Un groupement de tribus constituait un aghalik sous le commandement d'un agha ou d'un kaïd-el-kaïd. Plusieurs aghaliks formaient une circonscription relevant d'un bach-agha ou d'un khalifa.

Dans chaque tribu un cadi rendait la justice et réglait les contestations civiles.

Ainsi donc au sommet de la hiérarchie Abd-el-Kabder, le sultan, l'émir ; au-dessous les khalifas ; au troisième rang les aghas, puis les kaïds. Un cadi supérieur par aghalik surveillait les cadis subalternes et maintenait la bonne administration de la justice. Ce fut ce système que le maréchal Bugeaud entreprit d'accommoder avec la domination française.

« La bonne politique, disait il, exigera peut-être toujours que dans les emplois secondaires, nous fassions administrer les Arabes par des Arabes,

en laissant la haute direction aux commandants français des provinces et des subdivisions ; mais, quant à présent, c'est une nécessité, car le nombre des officiers connaissant la langue, les mœurs, les affaires des Arabes sera longtemps trop restreint pour que nous puissions songer à donner généralement aux Arabes des aghas et des kaïds français.

« Il faut donc nous servir des hommes qui sont en possession de l'influence sur les tribus, soit par leur naissance, soit par leur courage, soit par leur aptitude à la guerre ou à l'administration.

« La naissance exerce encore un grand empire chez les indigènes ; si elle ne doit pas être l'unique cause de notre préférence, elle doit toujours être prise en grande considération. Eloigner du pouvoir les familles influentes, serait s'en faire des ennemis dangereux, il vaut beaucoup mieux les avoir dans le camp qu'en dehors. La noblesse arabe a beaucoup de fierté et de prétentions. Si on l'éloignait des emplois, elle ne manquerait pas de s'en faire honneur aux yeux des fanatiques de religion et de nationalité. Le meilleur moyen de l'annuler, de diminuer son prestige c'est de la faire servir à nos desseins.

« Le choix des fonctionnaires doit donc être autant politique qu'administratif.

« Mais il ne suffit pas de faire un bon choix des fonctionnaires arabes, il faut encore les surveil-

ler, les diriger, s'occuper de leur éducation de manière à les modifier graduellement ; il faut en même temps les entourer de considération afin de maintenir leur dignité et de les faire respecter de leurs administrés. »

Mais si la politique conseillait au gouvernement d'établir de grands commandements indigènes, d'une part, afin de faciliter en groupant les forces, la résistance des tribus contre Abd-el-Kabder et ses lieutenants ; de l'autre, afin d'amener à nous les familles importantes du pays par l'espoir d'être appelées à l'une de ces charges, cette même politique exigeait que par la suite on restreignît leurs attributions et que même on supprimât au fur et à mesure des extinctions ces grands chefs qui, après avoir été utiles à un moment donné, pouvaient devenir un obstacle au développement de nos idées.

On substitua donc à l'autorité des khalifes et des aghas celle des officiers généraux ou supérieurs placés à la tête des subdivisions et des cercles et on fit relever d'eux directement les kaïds.

« Changer les hommes, a dit le général Rivet, l'un des aides de camp du maréchal Bugeaud, sans toucher aux institutions fondamentales ; faire succéder sans secousse notre autorité à l'autorité déchue ; supprimer par des réformes successives les abus inséparables de tout gou-

vernement absolu ; moraliser les nouveaux chefs indigènes par l'exemple de notre probité politique et administrative ; conquérir peu à peu l'affection des administrés en leur faisant entrevoir constamment dans les commandants français, détenteurs de l'autorité supérieure à l'égard des chefs indigènes un recours contre l'injustice et l'arbitraire de ceux-ci ; tel fut le but que le gouverneur général se proposa d'atteindre. »

B. — *L'ordonnance royale du 1er février 1844*

Pour aider les commandants supérieurs ainsi substitués aux grands chefs indigènes dans l'administration délicate des affaires arabes il leur fallait des auxiliaires familiarisés avec la langue, les habitudes, les idées des populations indigènes.

Ce fut là la cause initiale de la création des bureaux arabes.

L'arrêté ministériel du 1er février 1844, rendu sous l'inspiration du général Daumas, remania à nouveau la direction des affaires arabes et créa les bureaux arabes.

Il instituait dans chaque division militaire, auprès et sous l'autorité immédiate de l'officier général commandant, une direction des affaires arabes.

Il établissait des bureaux arabes dans chaque subdivision auprès et sous les ordres directs de l'officier général commandant ; subsidiairement, sur chacun des autres points occupés par l'armée, où le besoin s'en faisait sentir et sous des conditions semblables de subordination à l'égard des officiers investis du commandement. Les bureaux arabes était de 1re et de 2me classe. Les premiers étaient établis aux chefs-lieux de subdivision, les autres sur les points secondaires. Ils ressortissaient respectivement à chacune des divisions militaires dans la circonscription de laquelle ils se trouvaient placés.

Les directions divisionnaires et les bureaux de leur ressort avaient entre autres attributions :

Les traductions et rédactions arabes ; la préparation et l'expédition des ordres et autres travaux relatifs à la conduite des affaires arabes ;

La surveillance des marchés ; l'établissement des comptes de toute nature à rendre au gouverneur général sur la situation politique et administrative du pays.

Indépendamment de ses attributions comme direction divisionnaire, la direction d'Alger centralisait le travail des directions d'Oran et de Constantine.

Elle était chargée de la réunion et de la conservation des archives et de la préparation des rap-

ports et comptes généraux à adresser au ministre de la guerre. Elle avait le titre de « Direction centrale des affaires arabes ».

Elle exerçait sous l'autorité immédiate du gouverneur général.

Partout et à tous les degrés les affaires arabes dépendaient du commandement militaire, qui, seul, avait qualité pour donner et signer les ordres et pour correspondre avec son chef immédiat suivant les règles de la hiérarchie.

« Le bureau arabe dans la pensée du maréchal Bugeaud, disait le général Rivet, ne devait pas être une autorité proprement dite, mais comme un état-major chargé des affaires arabes auprès du commandant supérieur et n'agissant qu'au nom et par ordre de celui-ci. Ainsi chaque cercle, chaque subdivision eut un bureau arabe ou état-major spécial chargé des affaires arabes; le directeur central fut auprès du gouverneur général le chef d'état-major général des affaires arabes de toute l'Algérie. De cette manière, les commandants de cercle, de subdivision, de division, le gouverneur général lui-même pouvaient changer, mais les institutions ne changeaient pas et les traditions de gouvernement des Arabes se transmettaient sans qu'il y eût interruption dans le fonctionnement général de l'administration ».

C. — *Les chefs indigènes. — Nomination. — Révocation. — Destitution. — Attributions.*

L'administration des indigènes, telle que l'avait réglée le maréchal Bugeaud était donc exercée sur tout le territoire par les chefs arabes sous l'autorité des commandants militaires avec l'intermédiaire des bureaux arabes.

L'importance des fonctions qu'ils étaient appelés à remplir, le prestige dont ils devaient être revêtus aux yeux de leurs administrés, les garanties de probité, de savoir, de fidélité qu'ils devaient fournir, exigeaient que leur nomination fût soumise à des règles précises et non arbitraires ; la justice conseillait en outre de ne se séparer de ces auxiliaires que dans des cas graves, appuyés de motifs sérieux et bien déterminés ; le souci d'une administration nettement définie recommandait de fixer minutieusement les attributions qui devaient leur être conférées.

Le maréchal Bugeaud y pourvut.

Les kaïds étaient nommés par les commandants de province, sur la présentation du commandant de la subdivision, après proposition de l'agha dans le ressort duquel, le kaïdat était vacant.

Il en était de même pour les cadis ; seulement, pour ces derniers les commandants de division

devaient exiger un certificat d'aptitude, délivré par le medjelès de la subdivision ou du lieu le plus voisin où il en était institué. Ce certificat devait les renseigner sur les connaissances en lois et religion des candidats.

En ce qui concerne les aghas, les bach-aghas et les khalifas, lorsqu'une candidature était ouverte, la proposition en était faite par les commandants de province au gouverneur général qui en référait au ministre de la guerre. Ce dernier proposait la nomination au chef de l'Etat.

La révocation des kaïds et cadis avait lieu sur la proposition du commandant de la subdivision au commandant de la division qui devait en rendre compte immédiatement au gouverneur général.

En cas d'urgence bien déterminée comme trahison, correspondance avec l'ennemi, le commandant de la subdivision pouvait faire opérer sur-le-champ l'arrestation du kaïd coupable et faire exercer ses fonctions provisoirement. Il devait en référer immédiatement au commandant de la province qui prononçait définitivement et faisait connaître au gouverneur général les motifs de sa décision.

Les aghas, bach-aghas ou khalifas ne pouvaient être révoqués définitivement que par décision royale.

Dans les cas ordinaires la destitution était pro-

posée par le commandant de la province au gouverneur général qui en référait au ministre. En cas d'urgence les commandants de division pouvaient ordonner l'arrestation immédiate du chef devenu dangereux, à charge par eux d'en rendre compte dans le plus bref délai.

Le signe de la nomination et de l'entrée en fonctions, l'investiture des chefs indigènes était la remise d'un burnous.

Pour les kaïds, cette remise était faite par le commandant de la division qui, en cas d'empêchement, déléguait à sa place le commandant de la subdivision.

Les khalifas, bach-aghas et aghas étaient en principe investis par le gouverneur général, mais en raison des circonstances d'éloignement, celui-ci déléguait cette fonction aux commandants de province.

Les chefs arabes étaient mis en outre en possession d'un cachet qui leur était retiré lors de leur destitution.

Les kaïds et les cheiks devaient être renouvelés tous les ans.

Ils pouvaient être prorogés.

Le maréchal Bugeaud n'avait pas cru devoir établir le renouvellement annuel des cadis. Il estimait qu'il y avait avantage à maintenir en fonctions tous ceux qui se recommandaient par leur savoir,

leur expérience, leur dévouement à notre cause. Du reste le cercle des lettrés parmi lesquels on était appelé à les choisir était assez restreint et toutes les garanties nécessaires étaient prises puisqu'ils étaient révocables pour leur ignorance, leur vénalité, leur inconduite ou leur opposition systématique aux actes du gouvernement.

Le kaïd était le chef militaire, civil et politique de la tribu.

Il conduisait au combat les cavaliers, relevant de son commandement ; il devait assurer la tranquillité des routes, la perception de l'impôt, la police du territoire et celle des marchés. Chef politique, il avait le droit d'infliger à ses administrés comme sanction pénale de ses décisions en matière de désobéissance et de rixes, des amendes jusqu'à concurrence de vingt-cinq francs.

L'agha remplissait, mais dans un ordre plus élevé, les mêmes fonctions que le kaïd. Il recevait les ordres du bach-agha ou du khalifah quand il ne relevait pas directement du commandant supérieur, il centralisait pour les tribus placées sous son ordre les opérations relatives à l'impôt et les contingents convoqués par l'autorité militaire. Il jouissait également de la sanction des amendes.

Le kaïd était responsable avec sa tribu de tous

les crimes commis sur le territoire et dont les auteurs restaient inconnus. Il était destitué si des assassinats ou des vols fréquents étaient commis dans sa tribu sans que les coupables fussent livrés.

Les aghas étaient frappés d'une amende si au bout de deux mois les auteurs d'un crime n'étaient pas découverts.

Les tribus étaient responsables des délits commis sur leur territoire et le seul moyen pour elles d'éviter une amende générale était de dénoncer les coupables.

Le but de cette responsabilité était non pas de pressurer les tribus en les frappant d'amendes, mais bien d'assurer la répression du brigandage et d'établir la tranquillité dans tout le pays.

« Nous devons maintenir la responsabilité et la solidarité des tribus, disait le maréchal Bugeaud, mais il ne faut appliquer à tous la punition méritée par un seul qu'à la dernière extrémité. Il est bien plus utile et bien plus exemplaire de châtier les véritables coupables que de faire rentrer dans les caisses de l'Etat quelques milliers de boudjous payés par les innocents ».

Le délai qui leur était accordé était de soixante jours. D'un autre côté la responsabilité de leurs chefs rassurait les tribus, car c'est aux fonctionnaires qui jouissent des avantages et des préro-

gatives du pouvoir de veiller plus que tous les autres au maintien de l'ordre et à la suppression des brigandages.

§ IV

Arrêtés de 1848 et distinction des territoires entraînant la distinction corrélative des bureaux. — Bureaux militaires et bureaux civils.

Depuis 1842 l'Algérie était divisée en trois provinces mais seulement au point de vue militaire. Chaque province était le siège d'une division.

L'ordonnance royale du 15 avril 1845 étendant au régime administratif ce qui n'existait jusqu'alors qu'au point de vue militaire divisa le sol de l'Algérie en trois provinces qu'elle subdivisa en territoires civils, territoires mixtes et territoires arabes.

Etaient territoires civils ceux sur lesquels existait une population civile européenne assez nombreuse pour que tous les services publics y fussent ou pussent y être complètement organisés ; territoires mixtes ceux sur lesquels la population civile européenne encore peu nombreuse ne comportait pas une complète organisation des services civils ;

territoires arabes tous ceux situés, soit sur le littoral, soit dans l'intérieur du pays qui n'étaient ni mixtes, ni civils.

L'arrêté du chef du pouvoir exécutif des 9-16 décembre 1848 vint supprimer les territoires mixtes. L'Algérie fut désormais divisée en territoires civils et territoires militaires. Le territoire civil de chaque province formait un département soumis au régime administratif des départements de la métropole, sauf les exceptions résultant de la législation spéciale de l'Algérie.

Le territoire militaire était exclusivement administré par les autorités militaires.

En territoire civil les indigènes comme les Européens étaient soumis à l'autorité civile; en territoire militaire les uns et les autres relevaient de l'autorité militaire; par conséquent c'était le général commandant la division, la subdivision, ou l'officier supérieur commandant le cercle qui exerçait tous les pouvoirs dans le ressort de sa circonscription, directement quant aux Européens qui étaient administrés d'après les règles appliquées en territoire civil, et quant aux Arabes par l'intermédiaire des bureaux arabes.

Par suite de cette distinction des territoires il fallait s'inquiéter désormais de donner aux Arabes établis en territoire civil et soustraits à l'autorité militaire des organes capables de remplir auprès

d'eux les mêmes fonctions que celles dont étaient chargés auparavant les bureaux arabes.

On tourna les yeux vers ce qui avait déjà fonctionné. Les services jusqu'alors rendus par les bureaux arabes dans la surveillance des tribus firent songer à employer de semblables institutions pour l'administration des indigènes établis en territoire civil.

Mais si l'on pouvait trouver dans les rangs d'une armée aussi nombreuse que celle qui occupait l'Algérie depuis tant d'années une quantité suffisante de militaires connaissant la langue arabe et initiés aux mœurs des indigènes pour arriver à un recrutement satisfaisant des bureaux arabes, il n'en était pas de même de l'administration civile, à moins qu'on ne recourût aux Maures et aux Juifs, et le temps seul pouvait former parmi nos fonctionnaires européens des agents propres à ce service tout spécial ; aussi, bien que ce soit en 1848, dans l'année même de la soumission d'Abd-el-Kabder que fut établi par le général Cavaignac le premier service civil des bureaux arabes pour la ville d'Alger (arrêté du 1er mai 1848), ce ne fut qu'en 1854 que furent définitivement organisés les bureaux arabes départementaux par décret impérial du 8 août.

La grande division entre les bureaux arabes militaires et les bureaux arabes civils fut celle

même du territoire, suivant qu'il est soumis au régime militaire ou à l'administration civile.

Ainsi les bureaux arabes avaient dans leur domaine le sol entier de l'Algérie. Leurs agents étaient militaires ou civils suivant la classification du territoire ; leur action s'étendait sur tous les indigènes et embrassait toute leur administration depuis le gouvernement politique jusqu'à l'administration du culte et de la justice, depuis la perception de l'impôt jusqu'à celle des amendes et des charges de la guerre.

Mais il est facile de comprendre que cette administration devait être différente comme le régime auquel est soumis le territoire et que son but même ne saurait avoir la même portée dans un territoire militaire que dans un territoire civil.

Dans le premier, la conquête est encore flagrante, tout est à faire, et c'est surtout au territoire militaire que s'applique cette définition du bureau arabe, que nous trouvons dans un exposé des motifs présenté à l'appui d'un projet de loi sur l'administration générale des indigènes par le général Daumas.

« Cette institution a pour objet d'assurer la pacification durable des tribus par une administration juste et régulière, comme de préparer les voies à notre colonisation, à notre commerce par le maintien de la sécurité publique, la protection

de tous les intérêts légitimes et l'augmentation du bien-être chez les indigènes. Ses agents doivent tendre de plus en plus à préparer la solution pacifique de toutes les difficultés qui n'ont que trop souvent exigé l'emploi de la force et à surmonter tous les obstacles que nous oppose une société si différente de la nôtre par les mœurs et la religion. Par l'étude du pays et l'appréciation de tous les intérêts qui font mouvoir la population arabe, ils parviendront à indiquer l'emploi le plus utile et le plus opportun de la force militaire en cas d'insurrection et prépareront la répression de toute révolte par les moyens les plus expéditifs et les moins onéreux. Enfin ils doivent s'efforcer d'amener les indigènes à accepter avec le moins de répugnance possible et notre domination et les éléments du gouvernement qui doivent l'affermir.

« Dans ce territoire, les populations sont autres aussi que celles des villes ; éloignées de l'influence de notre civilisation, elles y conservent la leur dans toute sa virilité ; or c'est à préparer à recevoir l'influence de la civilisation européenne, à accepter la colonisation et à y participer que les efforts doivent tendre. »

Voilà pourquoi le but des bureaux arabes civils, simples administrateurs des indigènes asservis, était moins saillant, moins important que celui

des bureaux arabes militaires tout à la fois administrateurs et conquérants, ce qui se verra mieux par l'étude de leurs attributions respectives que nous entreprenons dès maintenant.

§ V

Les bureaux arabes militaires. — Composition. — Personnel. — Attributions. — Allocations

L'arrêté du 1er février 1844 avait fixé d'une façon fort générale les attributions, en même temps que la composition des bureaux arabes.

L'expérience acquise à l'école de la pratique, les besoins nouveaux qui naissaient avec l'extension de la conquête et les progrès de la pacification firent adresser le 21 mars 1867 par le maréchal de Mac-Mahon, alors gouverneur général de l'Algérie, aux généraux commandant les provinces, une circulaire réglementant avec précision les différentes parties du service des affaires arabes.

Cette circulaire est, pour ainsi dire, la charte des bureaux arabes. Rédigée à l'âge héroïque de l'institution, elle en fait connaître dans ses moindres détails les différents rouages. La législation postérieure n'y a apporté que des modifications de peu d'importance que réclamaient le plus souvent

les changements apportés dans l'administration générale du pays.

C'est d'après elle que nous allons étudier l'organisation du service, le personnel, la composition, et les attributions des bureaux arabes.

Organisation du service

Il comprenait un bureau politique, des directions provinciales, des bureaux de première et de deuxième classe ou de subdivision, des bureaux annexes de cercle, des postes permanents ou temporaires.

Le gouverneur général avait près de lui le bureau politique des affaires arabes, placé sous l'autorité immédiate du général sous-gouverneur (1).

Près du général commandant une province et sous son autorité immédiate fonctionnait une direction provinciale des affaires arabes ; près du général ou de l'officier supérieur commandant une subdivision un bureau arabe de 1re classe, près du commandant supérieur commandant un cercle, un bureau arabe de 2e classe.

1. Depuis le décret du 24 novembre 1860 un sous-gouverneur chef d'état-major administrait le territoire militaire par l'intermédiaire des généraux commandant les divisions et les subdivisions.

Quand le ressort administratif d'un cercle était trop étendu il pouvait être créé des annexes de cercle ou des postes.

L'officier chef d'annexe relevait directement du commandant du cercle.

Des officiers des affaires arabes pouvaient également être détachés sur des points d'un cercle où leur présence était jugée nécessaire. Ils étaient dénommés chefs de poste.

Si la mission qui leur était confiée n'était que provisoire et ne concernait que les affaires courantes ils dépendaient du chef du bureau arabe et correspondaient avec lui ; mais lorsque cette mission avait un caractère spécial et présentait un certain degré d'importance le commandant supérieur pouvait se réserver de correspondre directement avec eux. Si ces officiers étaient détachés d'une manière permanente, ils correspondaient avec le commandant supérieur.

Personnel

Le personnel des affaires arabes se composait : d'officiers titulaires, d'officiers stagiaires, d'archivistes civils ou militaires et d'agents inférieurs (khodjas, secrétaires, chaouchs, khielas).

Des interprètes de l'armée et des spahis étaient détachés près des bureaux arabes, d'après les be-

soins du service. Dans chaque localité un médecin était désigné pour être chargé du service de santé du bureau arabe (1).

Les officiers titulaires n'étaient définitivement attachés au service spécial des affaires arabes qu'après avoir accompli un temps d'épreuve et été reconnus aptes à cette fonction.

Avant d'être pourvus d'un emploi dans les affaires arabes les officiers subissaient dans une direction provinciale un stage dont la durée variait suivant leurs aptitudes et pendant lequel ils étaient initiés aux diverses connaissances que nécessitait

1. Les attributions des officiers des bureaux arabes sont expliquées plus loin.

Interprètes. — Sont employés à la traduction et à la rédaction des lettres et pièces arabes, à la traduction par extrait des registres du cadi et de l'état civil. Ils assistent les officiers chargés d'une instruction judiciaire et accompagnent les officiers du bureau dans leurs tournées.

Médecin. — Il est chargé du service de santé du bureau, de l'hôpital, du pénitencier militaire; il assiste les officiers de bureau arabe dans leurs attributions d'officiers de police judiciaire (constatations médico-légales et rapports).

Secrétaires. — Accomplissent tous les travaux d'écriture relatifs au service des affaires arabes. Ils peuvent remplir dans les instructions judiciaires le rôle de greffiers.

Khodjas. — Secrétaires arabes.

Chaouch. — Agent de police à tout faire, appariteur, huissier.

Khielas. — Cavaliers, gendarmes employés pour les escortes.

Askars. — Gendarmes plus ou moins réguliers.

leur futur emploi. Ils étaient nommés par le gouverneur général sur les propositions faites par les inspecteurs des différentes armes et les généraux commandant les provinces (1).

Ces officiers stagiaires étaient placés sous les ordres du directeur provincial et employés dans un cercle quelconque. Ils suivaient un cours de langue arabe et étaient initiés aux différentes branches du service des affaires arabes. On pouvait les appeler à concourir au travail des bureaux de la direction.

A tour de rôle on les mettait à la disposition du rapporteur près le conseil de guerre et ils étaient employés à l'instruction des affaires concernant les indigènes.

C'est parmi ces officiers stagiaires qu'étaient choisis au fur et à mesure des vacances les adjoints de 2e classe.

Les officiers des affaires arabes étaient ainsi hiérarchisés : « Chef du bureau politique, directeur, chef de bureau de 1re classe, chef de bureau de 2e classe, adjoint de 1re classe, adjoint de 2e classe.

1. Actuellement par le ministre de la guerre suivant les demandes du gouverneur général qui choisit sur des listes envoyées par le ministre.

Composition des bureaux

En principe la composition du personnel de chaque bureau arabe était ainsi fixée : Bureau politique : un officier supérieur chef; un officier sous-chef (ayant rang de directeur) ; quatre chefs de bureau de 1re classe (adjoints) ; un ou plusieurs interprètes ; un archiviste ; trois secrétaires français ; deux khodjas ; trois chaouchs.

Direction provinciale : un directeur ; un chef de bureau de 1re classe ; un chef de bureau de 2e classe ; deux adjoints de 1re classe ; un interprète ; un archiviste ; deux secrétaires ; un khodja ; deux chaouchs.

Bureau subdivisionnaire : un chef de bureau de 1re classe ; un adjoint de 2e classe ; un interprète ; deux secrétaires ; un khodja ; un chaouch.

Bureau de 2e classe et annexe : un chef de bureau de 2e classe ; un interprète ; un secrétaire, un khodja.

En réalité cette composition ne fut jamais appliquée, elle fut déterminée par les besoins du service. En principe il y eut toujours un chef de bureau ; un ou plusieurs adjoints, un interprète, un ou plusieurs secrétaires militaires, un khodja, un chaouch, des khielas et des spahis.

La composition des annexes ne différait pas de

celle des autres bureaux. Les postes en général étaient composés d'un officier avec un khodja et un secrétaire français.

Attributions

Bureau politique. — Le bureau politique était chargé sous la direction du sous-gouverneur de l'Algérie de la centralisation des affaires relatives au commandement et à l'administration des indigènes du territoire militaire. Ses attributions comprenaient : La préparation de la correspondance et la réunion des documents concernant la politique générale du pays;

Le personnel des affaires arabes ;

L'organisation politique des commandements indigènes; le personnel des chefs indigènes; la carte politique et administrative de l'Algérie; les notices biographiques et les renseignements sur les chefs et sur les familles influentes indigènes ;

L'histoire et la géographie des tribus;

La statistique;

La délimitation des frontières;

La constitution de la propriété dans les tribus (sénatus-consulte de 1863);

L'établissement des bases de l'impôt;

Le budget des centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Les prestations en nature applicables aux ouvertures ou réparations de chemins dans les tribus ;

La police générale des indigènes ;

La surveillance des corporations religieuses et des zaouïas ;

Les commissions disciplinaires ;

Les pénitenciers indigènes ;

Le contrôle des prisonniers arabes détenus en France ou en Algérie pour motifs politiques ou par mesure administrative ;

L'instruction publique dans les tribus ;

Les écoles arabes-françaises en territoire militaire ;

Les collèges arabes-français ;

La justice musulmane ;

La justice en pays kabyle ;

La correspondance avec les consuls de France à Tunis, Tripoli, Tanger, en ce qui concerne les indigènes ;

Les explorations dans l'Afrique centrale ;

La rédaction du journal arabe officiel.

Directions provinciales. — Leurs attributions étaient identiques à celles du bureau politique. Elles étaient chargées, sous l'autorité du général commandant, de la centralisation des affaires relatives au commandement et à l'administra-

tion des indigènes du territoire militaire de la province.

Toutefois elles avaient en outre à s'occuper de la constatation des matières imposables et des questions diverses se rapportant à l'impôt arabe et au domaine de l'Etat en pays arabe. Spécialement elles avaient la police des routes et des marchés, la constatation des crimes et des délits commis en territoire militaire par les indigènes. Elles devaient en rechercher les auteurs (1).

Bureaux subdivisionnaires. — Les bureaux arabes subdivisionnaires remplissaient auprès du commandant de la subdivision des attributions analogues à celles des directions provinciales placées près des commandants de province. Ils concouraient en outre à l'administration du cercle relevant directement du commandant de la subdivision (2) et cela dans les conditions déterminées pour les :

Bureaux de cercle.

1. Les matières relatives à la colonisation, au domaine, aux forêts, dont les directions provinciales avaient la charge, ont été traitées pendant plusieurs années par les bureaux civils de division créés par arrêté du 11 juin 1870 et aujourd'hui supprimés.

2. Un arrêté du gouverneur général du 17 mars 1876 avait créé près des généraux commandant les subdivisions des adjoints civils chargés de la préparation des questions de

Ils servaient d'intermédiaire entre le commandant supérieur et la population indigène pour tous les détails du service.

Les attributions du bureau arabe de cercle concernaient :

1° La correspondance : la préparation et le classement de la correspondance officielle du commandant supérieur en ce qui touche aux affaires arabes. Le commandant supérieur remettait au chef du bureau, pour être transcrites sur les registres de correspondance, les dépêches qu'il rédigeait lui-même. Ces registres étaient conservés dans les archives du bureau arabe.

2° Les réclamations ; l'examen des réclamations portées par les indigènes. Le commandant supérieur les transmettait aux officiers de son bureau arabe qui lui rendaient un compte journalier des affaires examinées.

Le commandant faisait connaître au chef du bureau arabe sa décision pour chacune d'elles. Il pouvait aussi charger cet officier de leur donner une solution, mais cela en son nom. De toute

colonisation, domaine etc., traitées dans les divisions par le bureau civil. On pensait trouver en eux des candidats tout formés pour les emplois d'administrateurs de commune mixte. Mais cet arrêté gouvernemental sans jamais avoir été explicitement abrogé est tombé en désuétude avant même d'avoir été appliqué dans le quart des subdivisions.

façon le commandant supérieur était seul responsable des décisions prises tant par lui-même que par les officiers du bureau arabe, ses délégués.

3° Les statistiques et impôts ; l'établissement des statistiques et la constatation des matières soumises à l'impôt. — Après avoir dressé, avec l'assistance de la djemâa (1) de chaque douar ou fraction, les états constatant les matières imposables et indiquant en regard de chaque groupe le nom du contribuable, les chefs indigènes les remettaient au chef du bureau arabe qui les contrôlait et les vérifiait.

Le commandant supérieur fixait la période de temps pendant laquelle les indigènes étaient admis à prendre communication de ces états et à porter les réclamations qu'ils se croyaient en droit d'élever. Ces réclamations étaient écoutées au bureau arabe ou par le commandant supérieur.

Les états traduits pour servir à l'établissement des états de base de l'impôt étaient vérifiés et signés par le commandant supérieur et adressés par la voie hiérarchique au commandant de la province qui faisait établir les rôles par le service des contributions diverses.

Les rôles rendus exécutoires, le chef du bureau

1. La djemâa est une sorte de conseil municipal composé des principaux notables du douar.

arabe faisait connaître, d'après les ordres du commandant supérieur, le lieu et l'époque du versement. L'ordre de paiement, établi par douar ou fraction de tribu, était remis au chef collecteur après lecture faite à la djemâa assemblée. Il indiquait la cote afférente à chaque contribuable et la somme à payer par le douar ou la fraction. Il était signé par le commandant supérieur. Un ordre collectif était publié sur le marché et affiché à la porte du bureau arabe. L'impôt était versé entre les mains du receveur des contributions diverses par les chefs indigènes. Le bureau arabe n'intervenait dans cette opération que pour hâter les recouvrements et encore si la demande en était faite au commandant par le service des contributions.

4° La police du territoire du cercle. — Sous l'autorité du commandant supérieur, le chef du bureau arabe avait mission de veiller à la tranquillité générale, assurer la sûreté des routes, délivrer les permis de voyage et surveiller les marchés et les caravansérails. Il se tenait au courant de tout ce qui se passait dans les tribus et en informait le commandant supérieur.

Aux termes du décret du 15 mars 1860 (1) les officiers des affaires arabes exerçaient les

1. Actuellement du 1er février 1874.

attributions d'officiers de police judiciaire (1).

Lorsqu'il apprenait qu'un crime ou un délit venait d'être commis par un indigène, le chef du bureau arabe en rendait compte au commandant supérieur et se transportait sur les lieux pour faire une première instruction, entendre les témoins et assurer l'arrestation des coupables. Le commandant supérieur transmettait par la voie hiérarchique au général commandant la province les pièces de l'instruction et le rapport de l'officier de police judiciaire (2).

Le chef du bureau arabe rendait compte au commandant supérieur des délits politiques et infractions de toute sorte ne relevant pas de l'action des tribunaux. Le commandant supérieur prononçait lui-même la peine si la répression de ces faits n'entraînait pas une punition excédant ses pouvoirs ; au cas contraire il faisait établir par le chef du bureau arabe un rapport détaillé qu'il adressait au commandant de la subdivision. Lors-

1. C'est la besogne principale des adjoints. Une circulaire du gouverneur général du 12 septembre 1878 porte que l'intérim du titulaire rempli par un stagiaire confère par le fait même à ce dernier la qualité d'officier de police judiciaire.

2. C'est également par la voie hiérarchique au moins jusqu'à la subdivision que les officiers de police judiciaire, agissant en vertu de l'art. 2 du décret du 1er février 1874, transmettent les pièces de procédure au Procureur de la République et aux magistrats civils les actes d'instruction qu'ils sont appelés à établir en vertu de commissions rogatoires.

que la commission disciplinaire du cercle ou de la subdivision se réunissait, un officier du bureau arabe, de préférence celui qui avait instruit l'affaire, remplissait les fonctions de rapporteur (1).

Aux termes de l'arrêté ministériel du 5 avril 1860 le commandant supérieur pouvait déléguer aux officiers de son bureau arabe le droit de prononcer des punitions dans la limite de 8 jours de prison et 25 francs d'amende (2) dans les cas où ils étaient envoyés en mission hors du chef-lieu du cercle.

Le chef du bureau arabe devait tenir un registre d'écrou pour les indigènes détenus préventivement ou administrativement. Il tenait également un registre sur lequel étaient inscrites les amendes prononcées par le commandant supérieur ou ses délégués, par les commissions disciplinaires, et par les autorités supérieures.

Les chefs indigènes, après avoir colligé les amendes, les versaient chez le receveur des contributions diverses. Le bureau arabe restait en dehors de cette opération.

5° La surveillance de la justice musulmane. — Cette surveillance appartenait en territoire mili-

1. Art. 10, A. G., 14 novembre 1874.
2. 30 francs A. G., 14 novembre 1874, art. 26.

taire à l'autorité judiciaire et au commandant de la province. Celui-ci avait naturellement pour auxiliaires les commandants de subdivision et de cercle et sous leur autorité les officiers de bureaux arabes;

6° L'instruction publique dans les tribus, la surveillance des écoles arabes-françaises et des écoles arabes tolérées non encore soumises à l'autorité académique ;

7° La surveillance des corporations religieuses et des zaouïas (1) ;

8° Le personnel des chefs indigènes. — Ils devaient fournir des notices biographiques et des renseignements sur les personnages et les familles influentes du pays. Il convenait que les officiers de bureaux arabes connussent parfaitement le personnel des affaires indigènes et pussent à tout moment renseigner le commandant supérieur sur la valeur, les qualités, les défauts de chacun de ces agents. Ils avaient à fournir, en cas de vacances, des états de proposition pour les remplacements. Ils avaient à rechercher, dans ce but, les hommes remplissant les conditions voulues pour chaque commandement;

1. Les zaouïas sont en général des écoles, des réunions de gens qui se groupent autour d'une mosquée, vivant d'aumônes, des revenus des biens appartenant à l'établissement, des redevances que payent certaines tribus.

9° La topographie, etc. — Renseignements topographiques, historiques et documents concernant les tribus du cercle;

10° La conservation du mobilier, de la bibliothèque et des archives du bureau arabe, l'établissement des inventaires de ce matériel ;

11° La direction du service des spahis et khiélas attachés au bureau arabe ;

12° Les travaux relatifs à la constitution de la propriété dans les tribus depuis le sénatus-consulte de 1863 ;

13° La surveillance et la direction des travaux exécutés au moyen de prestations en nature ;

14° Les rapports mensuels et trimestriels. — Les éléments de ces rapports, les renseignements de toute nature qui y devaient trouver place étaient réunis par le chef du bureau arabe qui préparait ces rapports et les soumettait à la signature du commandant supérieur. Il en était de même pour les rapports de diverses natures que devaient fournir les bureaux arabes ;

15° Le commandement des goums dans les cas exceptionnels. — En principe les goums étaient laissés sous le commandement des chefs indigènes. En cas d'opérations de guerre seulement, les officiers du bureau arabe devaient marcher à la tête des goums. Leur connaissance des affaires, du pays, des hommes, de la situation politique, leur

réservait une influence réelle sur les chefs indigènes qu'ils pouvaient avoir sous leurs ordres ;

16° La réunion et la conduite des convois de réquisition ; le service des renseignements, des guides et des espions en campagne ;

17° La constatation de l'état-civil dans les tribus ;

18° La constatation et l'établissement des centimes additionnels à l'impôt arabe.

Les bureaux arabes annexes avaient les mêmes attributions que les bureaux arabes de cercle ou de subdivision, mais le chef d'annexe était à la fois chef du bureau arabe et commandant supérieur, car on le choisissait ordinairement de façon à ce qu'il fût en même temps commandant militaire du poste où il était placé (1).

Allocations, indemnités, frais de bureau

Les officiers et médecins attachés au service des bureaux arabes avaient droit, suivant leur grade et l'emploi occupé, à différentes allocations : rations de fourrage ; indemnités pour frais de représentation et de déplacement ; indemnités pour frais de bureau.

1. Comparer l'organisation du poste avec l'organisation du cercle militaire de Galliéni.

Les officiers de cavalerie étaient montés d'après les règles établies pour leur arme, les officiers d'infanterie et les médecins recevaient du service de la remonte, suivant leur position hiérarchique, un ou plusieurs chevaux. Ils recevaient les rations de fourrage prévues par les règlements. Les chefs de bureau de 1re et de 2e classe et les directeurs qui justifiaient de la possession d'une troisième monture touchaient une ration supplémentaire de fourrage.

Les divers officiers titulaires des affaires arabes avaient droit, à titre de frais de déplacement et de représentation, aux indemnités annuelles suivantes : Chef du bureau politique, 3.000 fr.; Directeur, 2.000 fr.; Chef de bureau de 1re classe, 1.200 fr.; Chef de bureau de 2e classe et adjoint de 1re classe, 900 fr.; Adjoint de 2e classe, 600 fr. (1).

Ils recevaient en outre, à titre de frais de bureau, les indemnités suivantes : Bureau politique, 3.000 fr.; Direction provinciale, 1.800 fr.; Bureau subdivisionnaire, 1.500 fr.; Bureau de cercle ou annexe, 800 fr. (2).

1. Depuis 1885 les officiers de bureaux arabes, quels que soient leur fonction ou leur grade, reçoivent une indemnité de résidence dans le sud variant de 600 à 740 francs par an et fixée pour chaque résidence en raison des difficultés de ravitaillement.

2. Actuellement : Section des affaires indigènes 1.800 fr.;

Les différents autres fonctionnaires et employés du bureau arabe, archivistes, secrétaires français, khodjas et chaouchs recevaient des traitements variant entre 2.000 et 600 francs.

§ VI

Ce que sont devenus les bureaux arabes

Ainsi que nous le verrons plus loin, malgré tous les efforts du gouvernement de la Défense nationale, qui, par réaction contre le régime militaire développé par l'Empire, avait voulu, presque sans transition, substituer à ce régime l'action immédiate de l'autorité civile, les nécessités d'une conquête progressive ont exigé le maintien des territoires militaires ou de commandement pour les pays nouvellement occupés.

L'administration de ce territoire est assurée par le service des affaires indigènes qui fonctionne sous l'autorité immédiate du gouverneur général civil, investi par le décret du 15 mars 1879 de tous les pouvoirs civils et militaires (art. 1er du décret du 6 avril 1882).

bureau subdivisionnaire, de cercle ou d'annexe de 800 francs à 1.500 francs suivant l'importance.

L'état-major de chacune des trois divisions militaires, dont les chefs-lieux sont les mêmes que ceux des départements, a une section des affaires indigènes remplaçant l'ancienne direction provinciale des bureaux arabes.

Elle comprend un officier supérieur, assisté de deux capitaines, quelquefois en outre, d'un ou deux lieutenants.

Les généraux de division délèguent leurs pouvoirs administratifs aux généraux de brigade commandant les subdivisions et ceux-ci les délèguent aux commandants supérieurs des cercles (officiers supérieurs ou capitaines).

Auprès de chaque général ou commandant de cercle est placé un bureau arabe. Quelques cercles ont aussi des annexes. Il y a ainsi trois classes de bureaux arabes : les bureaux subdivisionnaires et ceux des cercles sont dirigés par un capitaine; les annexes ont pour chef des capitaines ou des lieutenants.

A chaque bureau ou annexe sont attachés : un cadi (magistrat indigène) avec ses assesseurs, un secrétaire indigène, un chaouch (huissier ou garçon de bureau) et quelques cavaliers pour porter les ordres. En outre, chaque bureau ou section divisionnaire des affaires indigènes comporte un ou deux interprètes militaires. Les interprètes ont rang d'officier, mais ils ont une hiérarchie spé-

ciale sans assimilation (Loi du 13 mars 1875).

Les bureaux arabes ont en réalité toute l'administration des indigènes en territoire de commandement. En tête de leurs attributions, attributions qui sont restées identiquement les mêmes que celles fixées par la circulaire de 1867, il faut placer aujourd'hui l'administration communale (1). Ils surveillent les tribus, reçoivent les plaintes, arrangent les différends entre indigènes et même entre indigènes et Européens, font la police du pays, dressent les rôles des impôts et assurent leur rentrée.

Les territoires de commandement ne s'étendent plus que sur la région des Hauts-Plateaux et sur le Sahara (2) mais le service des affaires indigènes a pris, sous un autre nom, une extension nouvelle depuis la conquête de la Tunisie.

1. En effet depuis les arrêtés gouvernementaux des 20 mai 1868 et 13 novembre 1874 chaque cercle forme : une commune indigène, ou une commune indigène et une commune mixte, ou une commune mixte. Les communes indigènes et les communes mixtes ne se rencontrent qu'en territoire militaire. Les secondes sont celles où habite un petit nombre d'Européens ; les premières sont celles où il ne s'en trouve aucun.

2. L'administration militaire régit 35 millions d'hectares et 3 millions 1/2 d'habitants.

Le territoire est scindé en trois divisions militaires dont les chefs-lieux sont les mêmes que ceux des départements et en douze subdivisions militaires, savoir :

Alger, Dellys, Orléansville, Aumale, Médéah, Oran, Mascara, Tlemcen, Constantine, Sétif, Bône et Batna.

Pour assurer la surveillance des tribus récemment soumises, on a organisé le service des renseignements de la brigade d'occupation et on a rattaché ce service à celui des affaires indigènes d'Algérie.

A Tunis se trouve un officier supérieur qui porte le titre d'officier de renseignements de la brigade. Les commandements militaires, les postes et enfin le cercle de Gafsa ont également des officiers de renseignements, généralement assistés par des interprètes militaires. Ces officiers ont les mêmes attributions et remplissent le même rôle que ceux des bureaux arabes.

§ VII

Situation des officiers de bureaux arabes quant au recrutement et à l'avancement

L'ordonnance du 1er février 1844 n'avait rien prévu à cet égard. Les premiers titulaires, pris parmi les officiers de troupes, avaient été choisis entre les plus hardis, les plus intelligents, entre ceux qui, aguerris aux luttes d'Afrique, étaient susceptibles de connaître le mieux les ressources et les habitudes des populations, de nouer des

relations avec les tribus hostiles et d'administrer les indigènes soumis.

Pourtant on estimait qu'il convenait de ne pas laisser dans l'oubli ces militaires devenus par la force des choses et l'excellence de leurs qualités des fonctionnaires d'administration. Il importait en outre de ne pas nuire au bon fonctionnement des bureaux arabes et la difficulté résidait justement en ce problème de récompenser les services que rendaient ces officiers par un avancement justifié sans toutefois les distraire de leurs occupations par un changement de corps que leur avancement réclamait.

Dès 1847, le rapporteur de la loi des crédits supplémentaires pour l'Algérie avait attiré l'attention du pays sur la nécessité de réaliser cette œuvre de justice. Immédiatement on proposa de créer un corps spécial des officiers des bureaux arabes.

Ce projet n'aboutit pas. Des difficultés de toutes sortes, difficultés d'ordres budgétaire, militaire, administratif surgirent à l'envi.

On craignait tout d'abord que l'établissement de ce corps spécial n'entraînât une dépense considérable; puis comment l'armée, jalouse de ses prérogatives, envisagerait-elle la création de ce corps hybride, militaire et administratif tout à la fois, appelé à prendre à ses dépens une prépondérance marquée dans l'œuvre de conquête ? N'était-ce pas

aussi imposer un personnel au général en chef, suprême directeur des bureaux arabes ; et quelle liberté conserverait-il, en présence de cette institution toute particulière, d'appeler à sa guise à ces fonctions les sujets remarquables des corps de troupe qu'il commandait, ou de destituer et de renvoyer à leurs régiments ceux que leurs fautes ou leurs erreurs auraient rendus inaptes à ses yeux ?

Enfin et indépendamment de ces objections, le but poursuivi : la juste rémunération des services rendus, n'était pas atteint. En effet, ce corps nouveau eut été d'un effectif restreint. Comment alors assurer un avancement rapide aux membres d'un corps indépendant où les vacances auraient été d'autant moins nombreuses que l'effectif était plus faible ? C'était retomber dans l'inconvénient budgétaire car on n'eut pu récompenser les mérites que par une augmentation de traitement.

Ces considérations firent abandonner le projet et le desideratum fut réalisé par une autre voie. Le décret du 11 juin 1850, portant disposition sur l'avancement des officiers des bureaux arabes, stipula les conditions auxquelles il serait désormais soumis. Les officiers et militaires détachés aux affaires arabes continuaient à compter dans leurs corps respectifs et jouissaient pour l'avancement

des garanties réservées aux officiers employés dans les services spéciaux.

Un travail d'inspection général, identique à celui des inspecteurs généraux d'armes, devait être établi chaque année par les généraux commandant les divisions. Le gouverneur général devait centraliser ces travaux et faire au ministre de la guerre toutes les propositions d'avancement qu'il jugeait convenables et les officiers qui étaient proposés pouvaient être promus concurremment avec les candidats proposés par les généraux inspecteurs d'armes.

Il restait encore des difficultés à surmonter. Aucune disposition ne réglait le recrutement des officiers des bureaux arabes. En outre, continuant à compter dans leurs corps, ces officiers devaient rejoindre leurs régiments lorsque ceux-ci rentraient en France ou lorsqu'ils obtenaient un avancement portant changement de corps.

Le décret du 19 février 1852, pour parer à ces inconvénients, disposa que les militaires attachés aux bureaux arabes, tout en continuant de compter dans leur régiment, étaient considérés comme détachés pour un service spécial. Ils devaient être pris de préférence dans les corps servant à titre permanent en Algérie et subsidiairement dans les autres corps employés dans la colonie.

Les officiers appartenant à des corps recevant

l'ordre de rentrer en France pouvaient être maintenus dans les bureaux arabes sans toutefois que leur nombre pût excéder deux par régiment.

Les propositions d'avancement transmises par le gouverneur général au ministre de la guerre étaient désormais l'objet d'inscriptions spéciales au tableau.

On évitait ainsi la désorganisation de l'administration des tribus en maintenant à leur poste les officiers reconnus nécessaires à cet emploi et le dommage à supporter par les régiments métropolitains en raison de la suppression de deux de leurs membres, n'était pas considérable, eu égard notamment aux troupes permanentes d'Afrique puisqu'ils n'avaient pas comme celles-ci à redouter les non-valeurs produites par le climat et les maladies.

Le décret du 5 mars 1866, s'inspirant des mêmes principes, vint régler tout en maintenant la préférence aux officiers des troupes permanentes d'Algérie, la quotité des officiers des corps de l'armée stationnés en France pouvant concourir au recrutement des bureaux arabes et les conditions de permutation auxquelles étaient soumis les officiers pour rester détachés.

Enfin pour assurer le bon recrutement des officiers de ce service et réunir toutes les garanties utiles quant à leur capacité, une circulaire du

gouverneur général du 18 janvier 1886 a institué dans chaque division une commission composée : du chef de la section des affaires indigènes de l'état-major de la division, d'un chef de bureau arabe et d'un interprète de l'armée désignés par le général de division.

Les officiers stagiaires et les adjoints de 2e classe proposés pour le grade d'adjoint de 1re classe doivent justifier devant cette commission qui se réunit deux fois par an, des connaissances techniques exigées pour les fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

Tous les officiers stagiaires ayant six mois de service dans les affaires indigènes sont appelés devant elle. Ceux qui n'ont pas justifié, après deux examens, des connaissances voulues, sont rendus au service régimentaire (1).

1. Voici les dispositions de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, concernant les bureaux arabes.

Art. 1. — L'armée active se compose :... 3° du personnel des états-majors et des services particuliers,... savoir :... les affaires indigènes en Algérie.

Art. 31. — Les affaires indigènes en Algérie comprennent les bureaux arabes et les commandants de cercle.

Le personnel des bureaux arabes se compose d'officiers hors cadres et d'officiers détachés des corps de troupe.

Le personnel hors cadres comprend au maximum cinq chefs de bataillon ou d'escadron et soixante-dix capitaines.

Les officiers détachés des corps de troupe sont du grade de

§ VIII

Les bureaux arabes civils.

Le premier service de l'administration civile indigène d'Alger fut créé le 1er mai 1848, par le général Cavaignac.

Le chef du service était placé sous les ordres immédiats du gouverneur général, travaillait directement avec lui et correspondait avec les autres chefs de service pour les affaires confiées à sa direction.

Par exception, il était chargé sous les ordres du procureur général près la Cour d'appel, de la surveillance des tribunaux musulmans. Les propositions pour les emplois de la justice indigène étaient soumises à ce magistrat qui en référait au gouverneur général.

Il avait droit de nomination aux emplois et aux

lieutenant ou de sous-lieutenant; leur nombre est variable et proportionné aux besoins du service.

Les commandements de cercle sont exercés par des officiers employés en Algérie et désignés à cet effet.

En temps de guerre et toutes les fois que l'intérêt du service l'exige le ministre de la guerre peut mettre hors cadres les officiers pourvus de commandements de cercle et les remplacer dans leurs corps.

fonctions des indigènes dépendant de son service jusqu'au taux d'un traitement de 600 francs.

Il rédigeait et soumettait au gouverneur général les projets d'arrêtés et de règlements spéciaux à son service et prenait les mesures nécessaires pour en assurer la publication et l'exécution.

Il avait droit de requérir la force publique, préparait le budget relatif aux dépenses particulières à son service et devait donner son avis sur la rédaction de tout arrêté et règlement d'intérêt local dont les dispositions étaient applicables à la population musulmane d'Alger.

Ses attributions avaient trait aux :

Affaires générales. — Etude et rédaction des projets et de règlements spéciaux : budget, statistique, traductions et légalisations.

Cultes. — Surveillance et police des établissements religieux : propositions pour les emplois supérieurs du culte, nomination aux emplois inférieurs, surveillance des bâtiments et du matériel, réglement et acquit de toutes les dépenses concernant le culte.

Instruction publique. — Organisation et surveillance des cours et des écoles : propositions pour les emplois, contrôle des méthodes d'instruction.

Commerce. — Etude de toutes les questions relatives au commerce des indigènes, surveillance

des marchés, caravansérails, étude des routes suivies par les caravanes.

Interprètes civils — Organisation du corps, renseignements pour les emplois à conférer.

Bit-el-Mal (1). Surveillance, personnel. — La partie administrative restait confiée à l'administration du domaine.

Cheiks du Fahs (banlieue d'Alger). — Surveillance dans le concours qu'ils ont à donner aux maires des communes rurales.

Secours et établissements de bienfaisance : aumônes, secours, pensions, salles d'asile, projets d'hospice.

Cimetières.

Corporations. Personnel des amins (2). Administration, surveillance et police des barranis. Délivrance à ceux-ci des plaques et livrets. Surveillance des corporations professionnelles.

Affaires diverses de police : renseignements à fournir sur les indigènes, plaintes, réclamations et contestations ; délivrance des certificats pour l'obtention des passe-ports ; surveillance et police des khouans (3) ; organisation et surveillance des musiciens et des musiciennes.

1. Bit-el-Mal, domaine public.
2. Fondé de pouvoir nommé à l'élection, syndic d'une corporation.
3. Membres des confréries religieuses.

Par la suite des temps, on comprit que cette institution locale ne pouvait suffire à toute l'administration des indigènes résidant en territoire civil surtout après que le décret du 12 septembre 1853 eut augmenté d'une manière notable l'étendue des départements d'Oran et de Constantine. De ce fait, un grand nombre d'Arabes qui se trouvaient précédemment sous la direction de l'autorité militaire étaient placés sous l'autorité des préfets. Il devenait indispensable de déterminer promptement les bases de l'administration spéciale à laquelle devaient être soumis ces indigènes et de mettre les préfets à même de satisfaire aux obligations nouvelles qui leur étaient imposées par ce surcroît d'attributions, en leur donnant les instruments nécessaires à ce sujet.

« Or, disait le maréchal Vaillant, alors ministre de la guerre, si une institution a su réunir les suffrages de tous pour l'administration des indigènes de l'Algérie, c'est sans contredit celle des bureaux arabes, qui sont les conseils et les agents d'exécution de l'autorité militaire pour le gouvernement des indigènes placés sur le territoire militaire. N'est-il pas logique de donner aux préfets, pour l'administration des indigènes qui passent du territoire militaire sous l'autorité civile, des moyens d'action analogues à ceux dont disposent les commandants militaires placés à la

tête des circonscriptions militaires ? Cette solution m'a paru d'autant plus normale que les bureaux arabes départementaux, qui sont de véritables bureaux arabes civils, existent et qu'il ne s'agit plus que d'étendre et de régulariser leur action, actuellement circonscrite aux chefs-lieux de département. »

Sur sa proposition fut rendu le décret du 8 août 1854.

Il organisait dans chaque département, auprès et sous la direction du préfet, un bureau chargé des affaires arabes placées dans les attributions de l'autorité préfectorale. Ce bureau prenait le titre de bureau arabe départemental. Il se composait d'un chef, d'adjoints et d'un personnel indigène.

Dans les arrondissements où l'utilité en était reconnue, un adjoint au bureau arabe départemental pouvait être également placé sous les ordres du sous-préfet pour concourir, sous sa direction, à l'administration des Arabes placés dans le ressort de la sous-préfecture.

Ce décret concédait les attributions administratives aux maires et les attributions politiques aux préfets. Les attributions en matière d'administration indigène réservées aux préfets à raison de leur caractère politique étaient les suivantes :

Police politique des indigènes ;

Organisation et personnel du culte, de l'instruction publique et de la justice en ce qui touche les musulmans ;

Organisation et surveillance des corporations ;

Surveillance des sociétés religieuses connues sous le nom de Khouans ;

Organisation et surveillance du bit-el-mal de concert avec l'administration des domaines ;

Organisation et surveillance des établissements de bienfaisance spéciaux aux musulmans ;

Secours politiques aux indigents arabes ;

Surveillance des marchés avec le concours de l'autorité municipale ;

Sages-femmes musulmanes ;

Dellals ou encanteurs ;

Surveillance des armuriers indigènes et autorisation d'achat d'armes et de munitions de guerre pour les indigènes ;

Préparation des rôles de l'impôt arabe.

Dans l'arrondissement, chef-lieu, le préfet surveillait et dirigeait par l'intermédiaire du bureau arabe départemental toutes les affaires indigènes ci-dessus énumérées. Dans les autres arrondissements, des adjoints au bureau arabe départemental détachés auprès du sous-préfet exerçaient au même titre.

Mais il est bien évident que pas plus que les commandants militaires, les préfets ne pouvaient

s'occuper de tous les détails de l'administration arabe.

L'infinité d'affaires qu'ils eussent eu à traiter ne leur eut pas permis de s'attacher à la direction administrative et gouvernementale de tout le département. Aussi déléguaient-ils au chef du bureau arabe départemental toutes les affaires d'un ordre inférieur, ne se réservant que la connaissance des plus importantes pour maintenir l'unité de vue et de direction. Le préfet pouvait même déléguer son droit de requérir la force armée.

Le droit de commander pour le préfet et ses délégués impliquait le droit de punir. Le décret reconnaissait au préfet, au chef du Bureau arabe départemental et à ses adjoints agissant en vertu de la délégation du préfet, le pouvoir d'infliger par mesure politique aux indigènes des punitions pouvant varier de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison : ces peines destinées à réprimer les désobéissances aux ordres et règlements de l'autorité, les rixes et querelles ; la négligence à payer l'impôt ; l'asile ou les moyens de fuite accordés à des agents de l'ennemi, aux déserteurs, aux criminels et généralement à tous les malfaiteurs ; la négligence apportée dans les déclarations de naissance et de décès.

Le produit de ces amendes était perçu au profit du budget local et municipal.

Enfin le chef du bureau arabe départemental ou ses adjoints étaient dans certains cas arbitres officiels pouvant prononcer à ce titre entre musulmans dans les affaires inférieures à cent francs. Nul n'était forcé de s'adresser à eux et par conséquent les parties restaient libres de porter leur différend devant le cadi ou le juge de paix; mais, si elles venaient réclamer leur arbitrage elles devaient en accepter les conséquences. Bien plus, l'arbitre officiel faisait connaître aux parties que sa sentence serait immédiatement exécutoire et que tout refus d'exécution entraînait pour la partie condamnée une punition de un à cinq jours de prison et de un à quinze francs d'amende que prononçait le chef du bureau arabe agissant toujours par délégation du préfet.

Cette mesure était essentiellement appropriée au caractère indigène qui n'admet pas les lenteurs tutélaires de notre procédure. Il ne comprend pas que, une plainte exposée, il n'y soit pas fait droit immédiatement si elle est reconnue fondée; pour lui ces lenteurs sont synonymes de faiblesse, pour lui enfin il y a tout intérêt à pouvoir traiter directement son affaire avec le fonctionnaire qui est appelé à la résoudre.

Un second décret du même jour fixait les règles d'administration indigène.

Il disposait que toutes les agglomérations arabes

des territoires civils devaient être rattachées aux communes les plus voisines. Les maires de ces communes, avec l'assistance des cheiks et des gardes champêtres arabes, exerçaient à l'égard des indigènes les attributions non réservées à l'autorité préfectorale.

Les cheiks devaient fournir au maire les renseignements propres à maintenir la tranquillité et la police du pays, l'assister dans la répartition des réquisitions, assister les agents du trésor dans les recensements et recouvrements en matière d'impôt, rédiger en langue arabe les actes de naissance et de décès des indigènes.

Une fois par semaine au moins et plus souvent s'il se pouvait, le chef du bureau arabe départemental ou ses adjoints devaient visiter toutes les communes dans lesquelles se trouvait une agglo mération arabe. Ils se mettaient en rapport avec les maires et avec les cheiks, entendaient les réclamations, tranchaient les différends, se faisaient rendre compte des besoins, aplanissaient enfin les difficultés.

Ainsi un préfet dirigeant à longues guides l'administration des indigènes établis dans les territoires civils et déléguant pour les détails ses pouvoirs au chef du bureau arabe départemental ou à ses adjoints ; des maires remplissant toutes les attributions qui ne touchent pas à la politique et

assistés de cheiks chargés plus spécialement de la police et des détails de l'état civil, tel était le système d'administration consacré par les décrets du 8 août 1854 pour la population indigène fixe des villes et des tribus

Mais à côté d'elle vivait, dans les principaux centres commerciaux et dans les campagnes environnantes, une population flottante dont l'administration et la surveillance nécessitaient des règles particulières, c'est celle qui est généralement désignée sous le nom de Barranis (gens du dehors).

Les barranis étaient des artisans ou des commerçants, venus soit de la Kabylie, soit des oasis du sud, tels que Laghouat, Biskra, le Mzab, soit même du pays des nègres pour exercer momentanément leur industrie parmi nous. La plupart de ces individus n'avaient pas de domicile et afin d'économiser plus promptement le pécule péniblement amassé, ils allaient chercher un abri pour la nuit dans les bazars ou sous les arcades des places publiques.

Il eût été imprudent de soumettre une population aussi mobile, dont les éléments étaient aussi divers, au droit commun administratif des indigènes ; le décret du 3 septembre 1850 les avait placés sous un régime spécial.

Ils étaient divisés suivant l'importance de leur nombre et suivant leur origine en corporations.

Chacune d'elles était administrée par un amin (syndic) chargé sous la direction de l'autorité civile de la police intérieure des corporations.

Tout barrani, arrivant dans l'une des localités où le décret du 3 septembre 1850 était exécutoire devait dans les vingt-quatre heures se présenter devant le chef du bureau arabe départemental ou devant un de ses adjoints. Il lui était délivré, outre une plaque portant un numéro matricule et le nom de la corporation, un livret indiquant son nom, son origine et son signalement. Au moyen du numéro, il était facile à toute personne employant un barrani même momentanément, de retrouver sa trace et au moyen du livret destiné à consigner les observations des employeurs de connaître ses antécédents.

Aucun barrani ne pouvait quitter l'arrondissement dans lequel il était inscrit sans un permis de départ qui ne lui était délivré qu'après que son nom avait été affiché pendant huit jours consécutifs et en échange de sa plaque et de son livret, qui, déposé aux archives, devait servir à faire retrouver sa trace dans le cas d'une plainte ou d'une réclamation tardive.

Les amins des corporations se réunissaient en tribunal, sorte de conseil des prud'hommes, pour juger sous la surveillance de l'autorité, les contestations, rixes, disputes entre barranis ou tout

autre acte de désobéissance ou d'insubordination dont ils se seraient rendus coupables.

La carrière des bureaux arabes départementaux ne devait pas être de longue durée. Le décret du 27 décembre 1866 qui vint constituer la commune en Algérie sur les mêmes bases qu'en France, en introduisant dans les assemblées municipales un certain nombre d'indigènes musulmans supprimait en fait les bureaux arabes départementaux puisqu'il retirait aux préfets leurs attributions en matière d'administration indigène et reconnaissait à la population indigène les droits dont jouissait dans la commune la population européenne.

Sous la surveillance et l'autorité du maire, la population musulmane était administrée par des adjoints indigènes. C'étaient de véritables fonctionnaires municipaux. Ils pouvaient être pris en dehors du conseil et de la commune et recevoir un traitement. Par eux, les maires pouvaient être renseignés sur les besoins de toutes sortes de la population musulmane.

L'autorité de ces adjoints ne s'exerçait que sur les musulmans. Ils étaient particulièrement chargés en dehors des attributions qui pouvaient leur être déléguées par le maire des fonctions suivantes :

Fournir à l'autorité municipale tous les renseignements intéressant le maintien de la tranquillité

et de la police du pays (c'était donner par cela même aux maires le moyen d'exercer dans les limites de leurs pouvoirs une partie des attributions que le décret du 8 août 1854 avait réservées à l'autorité préfectorale).

Police politique des indigènes, organisation du personnel du culte et de l'instruction publique.

Surveillance des barranis et des sociétés religieuses.

Etablissements de bienfaisance musulmans.

Secours aux nécessiteux.

Admission dans les hôpitaux.

Surveillance des marchés.

Les adjoints indigènes devaient encore assister les agents du trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts, et prêter à toute réquisition leur concours aux agents de recouvrement des deniers publics.

Cette abrogation de fait des bureaux arabes départementaux devait avoir comme suite logique l'abrogation de droit

Le décret du 18 août 1868 supprima les bureaux arabes départementaux tout en maintenant dans la main des préfets les attributions de police générale et politique qui leur avaient été conférées par le décret du 8 août 1854. L'autorité municipale reprenait toutes celles qui sont de son ressort (1).

1. Notamment la surveillance des corporations.

En conséquence, l'organisation des corporations (barranis) et la juridiction spéciale des amins étaient supprimées. Les juridictions de droit commun étaient désormais compétentes et la population indigène flottante des villes de l'Algérie était soumise aux lois et règlements ordinaires de police générale et municipale et aux arrêtés spéciaux de l'autorité locale.

L'institution bâtarde des bureaux arabes départementaux avait vécu. L'expérience n'avait pas réussi.

On abandonnait le système exceptionnel de gouvernement et d'administration des indigènes établis en territoire civil pour les soumettre progressivement au droit commun. La tranquillité et la pacification des territoires civils permettaient de poursuivre le but final de la colonisation : la conciliation complète du peuple asservi et son initiation aux bienfaits d'une civilisation humanitaire.

§ VIII

Le procès des bureaux arabes

Les bureaux arabes ont été très attaqués. L'armée, la presse, les colons, certains hommes politiques, sous l'empire notamment, s'acharnèrent à l'envi sur cette institution, soit par esprit de corps,

soit par esprit de polémique, soit par rancune, soit par réaction contre le régime militaire que Napoléon III avait développé.

On oublia la conduite de ces officiers de bureaux arabes qui, braves, énergiques, instruits, sachant la langue du pays, vivant au milieu des tribus, avaient contribué à parfaire la conquête, fait connaître l'Algérie, trouvé et employé avec succès la plupart des procédés de gouvernement dont on s'est servi depuis à l'égard des indigènes.

L'armée jalousait ces officiers qui formaient un corps spécial et fermé, une petite armée dans la grande. L'esprit militaire ne pouvait admettre que des gens habitués à manier le mousquet s'occupassent à administrer des populations dont ils géraient les intérêts, devinssent des fonctionnaires, cessassent de n'agir que par le sabre et rendissent des services plus considérables à l'aide de leur diplomatie et de leur intelligence que par l'usage du fer et du feu. On jugeait indigne de militaires qu'ils employassent quelquefois la ruse au lieu de la force. Sentiment bien humain, on ne pouvait admettre que de tout jeunes hommes, des sous-lieutenants parfois, prissent sur de grands seigneurs arabes une autorité telle qu'ils fussent traités par ces derniers en grands maîtres, en tout-puissants. Leurs camarades les enviaient d'être un peu des sultans.

Les colons, eux, s'acharnaient après ces officiers par rancune. Certes, parmi les colons de la première heure en Algérie, il y eut des hommes d'une réelle énergie, d'une rare valeur, courageux, durs à la besogne, dépensant sans compter leur temps, leur peine, leur argent et leur sueur pour prospérer sur la terre nouvelle qui devait devenir pour eux une nouvelle France. Mais ceux-là n'étaient pas les seuls. Il y avait aussi tous ces gens, quelconques, sans conscience, lie de la population métropolitaine, qui étaient venus s'abattre sur cette terre fertile, attirés par les facilités accordées pour les concessions de terre.

Et les gens à la suite des armées, cantiniers louches, camelots sans scrupules, dévaliseurs de cadavres, qui d'un jour à l'autre, leur pécule amassé, se trouvaient devenir colons sans presque savoir comment.

Et les déportés politiques qui, au lendemain des révolutions néfastes avaient été parqués comme prisonniers, puis étaient restés, une fois libérés, dans la terre arrosée de leurs larmes, conservant un cerveau aigri, des rancœurs lasses contre tout ce qui pouvait rappeler à leurs yeux l'ordre établi, l'autorité puissante qu'ils avaient voulu renverser et qui les avaient écrasés.

Combien parmi ceux-là ne considéraient-ils pas

l'Arabe comme un esclave appelé à les servir après avoir été dépouillé par eux?

Aussi lorsque les officiers de bureaux arabes, chargés de trancher les contestations, apportaient dans la solution des litiges cet esprit d'équité qui les avait fait surnommer par les indigènes des sultans justes et reconnaissaient les droits des Arabes, déboutant les colons de leurs prétentions injustifiées, ceux-ci partaient, la haine au cœur contre ces potentats dont le bon vouloir et, pensaient-ils, la partialité avantageaient ceux-là seuls dont les largesses et les complaisances servaient leur cupidité et leur soif des richesses.

Rien ne se perd des accusations même mensongères que la méchanceté jette aux vents comme un germe d'ivraie qui étouffe plus tard le bon grain ; et quand l'opposition libérale, sous l'empire, se prit par tous les moyens à vouloir détruire le régime militaire qui amenait, disait-on, la ruine de l'Algérie, aucun des reproches passés ne fut oublié, tout fit bloc pour assurer la chute du système prétorien et l'avènement du régime civil.

L'opposition parlementaire fut aidée dans sa tâche par la presse d'opposition et celle-ci étant tenue à moins de correction dans le choix de ses moyens de combat et étant d'autant mieux lue qu'elle était plus violente, vint porter les coups les plus terribles à cette institution.

Un événement malheureux pour notre histoire militaire : l'affaire du capitaine Doineau servit d'occasion et de point de départ à la campagne furieuse qu'on poursuivit contre les bureaux arabes, surtout dans les dernières années de l'empire et lors de l'insurrection algérienne de 1871 au cours de laquelle les membres du gouvernement de la défense nationale rédigèrent et promulguèrent les fameux décrets de Bordeaux par lesquels, sans reconnaissance pour les services rendus, sans souci de l'heure présente, sans nulle prévision des besoins de l'avenir, l'institution « antinationale » des bureaux arabes était supprimée.

A. — *L'affaire du capitaine Doineau*

L'affaire du capitaine Doineau, réduite à ses éléments constitutifs ne présenterait pas un plus grand intérêt que tout autre cause criminelle, si, au cours des audiences, un avocat fameux, une des gloires de la tribune française, Jules Favre, n'élargissant les débats et n'abandonnant le cas particulier de l'officier en cause et de ses coaccusés, n'avait fait une critique acerbe des bureaux arabes.

L'affaire : l'attaque nocturne d'une diligence.

Le 12 septembre 1856, à trois heures du matin la diligence faisant le service de Tlemcen à Oran, était attaquée à quelques kilomètres de Tlemcen, sur la grande route, par des Arabes. Les voyageurs pouvaient s'enfuir sans être inquiétés. Seul, l'un d'eux, était frappé au ventre d'une balle perdue. Les agresseurs ne s'étaient attaqués qu'à l'agha indigène des Beni-Snouss, Si Mohammed et à son interprète.

L'instruction ouverte par le général commandant la province renvoya devant la Cour d'assises d'Oran, comme inculpé, le capitaine Doineau, accusé d'être l'auteur du forfait accompli.

Les déclarations de ses coaccusés le représentaient comme donnant le signal de l'attaque de la voiture, comme ordonnant de frapper tour à tour l'agha et l'interprète, comme défendant, après la fuite des voyageurs européens, de rien toucher dans la voiture et accompagnant cette défense d'une menace de mort contre quiconque l'enfreindrait, comme hâtant ensuite de la voix la prompte exécution du crime, comme prescrivant enfin de faire retraite dans des directions diverses.

Le mobile du crime n'était autre que la crainte ressentie par Doineau de voir l'agha Si Mohammed révéler au général commandant la province ses façons irrégulières d'administrer.

Au cours des perquisitions faites au domicile de

Doineau et de son khodja il avait été trouvé une somme de trente-huit mille francs en billets de banque et en bons du trésor. Doineau refusait d'en indiquer la provenance. Il les devait à l'exaction.

Il avait abandonné des poursuites contre des chefs indigènes en les rançonnant, il avait saisi des chameaux sur des tribus défectionnaires, les avait vendus et s'en était approprié le prix ; lors de l'attaque d'un sergent par des indigènes, il avait frappé la tribu d'une amende de deux mille francs. Il avait perçu des sommes importantes à raison d'amendes imposées aux Arabes, fait saisir et confisquer dans les tribus les silos sauvages, razzié des nomades et il s'en était attribué les bénéfices au préjudice de l'Etat, en violant les règlements qu'il eût dû observer.

Il s'était imposé aux indigènes à l'instar d'un satrape. Il ne craignait pas de leur infliger de mauvais traitements. Avec désinvolture il faisait fusiller les maraudeurs ou les malfaiteurs pris en flagrant délit.

Jules Favre, pour sauver la tête de son client, n'hésitait pas à se faire l'auxiliaire du ministère public pour jeter l'anathème sur Doineau et réclamer la tête de celui qui avait entraîné dans son orbe des satellites irresponsables ; Doineau, dont les volontés étaient des ordres parce que le pou-

voir dont il était dépositaire, comme chef du bureau arabe, était sans bornes.

« De tous les recoins de la procédure, disait-il, sort un cri qui peint la pensée publique : Doineau était un sultan ; il était le maître, tout tremblait devant lui. Il est impossible de douter qu'il ne fût investi d'une autorité absolue, souveraine, dans le commandement qui lui était confié.

« En prenant ma cause telle qu'elle est, je vois que le capitaine Doineau avait sur les propriétés un pouvoir souverain, qu'en ce qui concerne la vie des personnes, son autorité était également souveraine.

« Or que révèle la procédure ? C'est qu'à l'ombre de ce qu'on a appelé le commandement s'exerce une autorité sans borne, sans règles, sans contrôle. Et pourtant, dit-on, il existe des règles précises, des ordonnances minutieuses ! Oui, mais de ces règles, de ces ordonnances, on trouve moyen de s'affranchir. On crée ce qu'on nomme une situation exceptionnelle pour n'exécuter que son bon plaisir. Les lois militaires établissent une distinction profonde entre l'administration, les finances, et le commandement. Oui ! cette distinction est sage, mais pour les bureaux arabes existe-t-elle ? elle est foulée aux pieds.

« C'est ainsi qu'à côté des amendes régulières, dont le chiffre est fixé par des décrets, vous trou-

vez des amendes irrégulières, les silos sauvages, les confiscations, les razzias, et le produit de ces sources diverses reçoit le nom commode de fonds éventuels dans lesquels on puise à pleines mains. Et en effet jamais il n'est donné de reçus pour les recettes de cette nature. Il n'existe aucun registre ; c'est le désordre, c'est le chaos.

« Nous en sommes encore à savoir ce qu'était cette caisse qui n'était pas une caisse de l'Etat, sur laquelle le domaine n'avait pas d'action, qu'on a appelée la caisse du commandement et dans laquelle, a-t-on dit, le commandement restait libre de puiser pour distribuer des récompenses, des gratifications, échappant à tout contrôle.

« Etonnez-vous après cela de l'opinion publique qui crie tout d'une voix qu'il suffit de traverser les bureaux arabes pour s'enrichir. Ce sont là des calomnies, je n'en doute pas, mais ces rumeurs scandaleuses qui les a autorisées. C'est le commandement. »

C'est encore cette conclusion qui devait se dégager des discussions devant le corps législatif en 1868.

B. — *Discussions devant le corps législatif en 1868*

L'affaire du capitaine Doincau eut sa suite onze ans plus tard devant le corps législatif.

Les insurrections, la sécheresse, les sauterelles, les tremblements de terre, le choléra, une température exceptionnellement rigoureuse avaient amené une grande disette en Algérie. Pour venir en aide aux populations les plus éprouvées par le manque de récolte, un projet de loi avait été déposé tendant à ouvrir au ministère de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires, un crédit de deux millions.

Le crédit fut voté d'enthousiasme, mais Jules Favre, appuyé par E. Picard, vint se demander si, en dehors des causes signalées, il ne s'en trouvait pas d'autres dans les fautes commises et dans les abus encouragés, les administrateurs militaires étant moins capables que des administrateurs civils d'assurer la prospérité d'un pays et le bonheur d'une race.

On n'était plus aux premiers temps de l'empire. Depuis l'insuccès de la campagne du Mexique l'armée ne jouissait plus de ce prestige qui l'avait entourée lors des expéditions de Crimée et d'Italie; l'empire libéral naissait. L'opposition républicaine désireuse de jeter bas le régime césarien ne perdit aucun des moyens propres à assurer sa défaite.

L'organisation des bureaux arabes représentait trop à ses yeux le vice du régime pour qu'elle n'en demandât pas l'abolition en même temps

que le changement total de la constitution politique et administrative de l'Algérie.

On reprochait aux bureaux arabes leur omnipotence et leur indépendance.

On leur faisait grief de ne ressembler en rien à ce qu'ils étaient dans le passé. Le chef du bureau arabe, disait-on, a un pouvoir suprême, il peut plus qu'un pacha ; il contrôle la religion musulmane ; il répond à tous les besoins, à tous les différends, à toutes les demandes, à toutes les plaintes. Cependant le bureau arâbe n'est pas officiel ; petit à petit il a accumulé sur lui tous les genres de puissance ; tout lui est soumis, les finances, la guerre, les impôts, l'instruction publique, le commerce ; le bureau arabe absorbe tout.

On reprochait aux chefs de bureaux arabes d'avoir défiguré à leur profit l'organisation arabe telle que l'avait établie Abd-el-Kabder, d'avoir soumis à leur dépendance entière les chefs indigènes, d'avoir fait de ces grands seigneurs de la tente, considérables par leur naissance et par les fonctions qu'ils remplissaient, de ces puissants qui régnaient sans conteste sur des territoires, grands parfois comme dix de nos départements français, d'humbles vassaux dont ils exigeaient hommage et respect ; d'avoir conservé, perfectionné, et en même temps dégradé l'organisation des tribus en y introduisant des

maîtres dont ils étaient eux-mêmes les chefs, en régnant d'une façon absolue, d'une manière toujours opposée à l'assimilation des races (1).

On leur imputait à tort de s'être passionnés pour l'œuvre qu'ils avaient entreprise et après avoir fait grand en se familiarisant avec les mœurs et la langue arabes, d'avoir assuré leur souveraineté en se les assimilant davantage ; de s'être servi de cette souveraineté pour se livrer seuls à l'éducation du peuple arabe et faire tête à la civilisation chrétienne en relevant la civilisation musulmane, de s'être présentés comme les Vincent de Paul de cette civilisation.

On les accusait d'outrepasser les pouvoirs disciplinaires qu'ils exerçaient par délégation des commandants militaires; on les représentait comme torturant et tyrannisant les indigènes, prononçant sans appel et arbitrairement des peines souvent irrémédiables puisqu'ils s'arrogeaient le droit de vie et de mort sur leurs administrés.

Bourreaux farouches, ils savaient être des argentiers prospères. Les maniements de fonds qu'ils avaient à opérer leur étaient une source inépuisable de richesses. Leur participation à l'établissement et à la perception de l'impôt leur

1. On croyait, à l'époque, à l'assimilation possible du peuple arabe.

ménageait des fortunes rapides. Les caïds en effet percevaient l'impôt, en prélevaient le dixième et versaient le reste au Trésor. Ils vivaient ainsi aux dépens de la population, se faisant payer par le contribuable indigène pour l'exempter ou diminuer la taxe et pouvant percevoir plus qu'il n'était dû pour retenir la différence.

Ceci étant, voici quelle était la conséquence quant aux bureaux arabes. Les officiers avaient sous la main des caïds qui se faisaient de l'argent autant qu'ils en voulaient. Ils pouvaient les faire casser s'ils le désiraient, alors ils les faisaient financer, ils leur empruntaient et ne leur rendaient pas.

En somme les chefs arabes n'étaient que des éponges que les bureaux mettaient sur le pays pour en pomper le suc.

Si la crainte de la destitution rendait généreux les chefs en exercice, l'appât de la fonction stimulait les ambitieux à se montrer prodigues envers ceux qui les proposaient et la résistance de nos officiers devait faiblir et s'émousser devant les coutumes traditionnelles d'achat de fonctions par dons en nature ou à prix d'argent qui caractérisent le monde musulman.

Officiers de police judiciaire, ils disposaient de la fortune et de la liberté de leurs administrés. Participant à la constitution de la propriété dans

les tribus ils disposaient de la fortune territoriale du pays.

Administrateurs, ils disposaient d'une caisse particulière alimentée par une partie des centimes additionnels.

Comment eussent-ils pu résister à tant de tentations alors qu'ils étaient enclins à ne suivre que les préceptes d'une morale utilitaire puisque le désir seul de l'avancement déterminait les vocations et que le recrutement n'était entouré d'aucune garantie.

En un mot les bureaux arabes étaient représentés comme un état indépendant avec son budget, son personnel, ses bureaux, son journal, ses cavaliers réguliers et irréguliers disposant de tout le sol, de la liberté de ses administrés sans être soumis à aucune espèce de contrôle.

Tel n'était pourtant pas leur rôle dans l'esprit de leur créateur. Le bureau n'était qu'un agent d'exécution sous les ordres du commandement qui ordonnait, et pendant très longtemps ces deux corps avaient été séparés par l'esprit qui les animait.

Dans les premiers temps de la conquête le commandement se composait d'officiers de l'armée, d'officiers de troupes qui avaient une manière de voir très différente de celle des bureaux arabes et qui contrôlaient l'action de ceux-ci, mais au bout

d'une certaine époque il s'était formé un personnel de colonels, de généraux ayant eux-mêmes passé par les bureaux et à partir de cette date, commandement et bureaux arabes avaient été à peu près animés du même esprit et comme conséquence logique le contrôle du commandement sur les bureaux qui naissait de la diversité d'origine et de vues de ces deux catégories de personnel avait disparu.

Dans la plupart des cercles le commandant supérieur ayant pleine confiance dans son chef de bureau arabe ou se sentant moins apte que lui, laissait la direction réelle de l'administration indigène entre les mains de l'officier des affaires indigènes.

Il existait bien une décision ministérielle prescrivant une inspection générale annuelle, mais c'était uniquement au point de vue de l'avancement à établir pour le personnel.

L'empereur Napoléon III lui-même, tout favorable qu'il fut aux bureaux arabes, avait été frappé dès l'année 1865, de l'anomalie d'un corps subalterne jouissant d'une autorité sans limites : « Les bureaux arabes, écrivait-il, ne sauraient être considérés comme une institution administrative ayant une action et une autorité propres. Les officiers qui les composent doivent tout à fait rentrer dans le commandement, mais il est essentiel

que ce commandement, au lieu de recevoir d'eux l'impulsion, soit capable de la leur imprimer. De cette manière les officiers des bureaux arabes ne seront que les officiers d'état-major du commandement pour les affaires arabes. Leur rôle consiste à transmettre aux populations les intentions, les conseils, les vues du commandement. »

Qui plus est, le contrôle du commandement sur les bureaux était illusoire et ridicule, le général commandant la province, inspecteur général de ses bureaux arabes, déléguait pour ce soin les commandants de subdivision ; ceux-ci les commandants supérieurs de chaque cercle. Comment admettre en ces conditions que le commandant d'un cercle, dans le compte qu'il avait à rendre à son administration de son bureau arabe, c'est-à-dire d'un service qu'il devait diriger et surveiller à tout instant pût dire autre chose sinon que tout était pour le mieux !

Est-il utile de réfuter une à une ces accusations ? Doit-on citer ici la sèche énumération des ordonnances minutieuses qui dès 1844 avaient rigoureusement réglementé les pouvoirs et les devoirs des bureaux arabes aussi bien en matière financière qu'en matière disciplinaire ? Je ne le crois pas. Certes il a pu y avoir et il y eut des brebis galeuses dans le corps des affaires arabes — on en trouve partout — mais lorsque à

distance on relit sans parti pris ces discussions de 1868 on est frappé de voir que les plus violents ennemis des bureaux arabes se plaisaient à reconnaître qu'ils avaient rendu et rendaient encore des services signalés. N'est-ce pas côtoyer le paradoxe que d'inculper des pires méfaits une institution dont on reconnaît le zèle en en louant les services ?

Ce qui est vrai, c'est qu'on critiquait les agents d'exécution pour atteindre les supérieurs directs.

Ce fut là un procès de tendance, une phase de la lutte entre l'autorité civile et l'autorité militaire, celle-là réclamant sur celle-ci la suprématie qu'elle avait perdue lors du coup d'Etat du 2 décembre et qu'elle devait reconquérir après les défaites et les deuils de l'année terrible quand, au 4 septembre, la République fut proclamée.

C. — *Le gouvernement de la défense nationale et les bureaux arabes*

La proclamation de la République en Algérie ne se fit pas sans troubles ni sans désordres. La population civile française toujours effervescente et toujours excessive dans ses impatiences ne sut garder aucune mesure dans son triomphe, mettre aucun frein aux violences qu'elle exerça contre

ses maîtres de la veille que les exigences d'une politique avaient sacrifiés sans souci des services passés et du travail accompli.

L'état d'esprit de l'époque fut d'imputer la responsabilité de nos défaites de 1870 à l'incurie de nos officiers et au régime du sabre que Napoléon III avait jalousement conservé après en avoir usé à l'heure du coup d'état.

La haine tenace du colon algérien contre l'autorité militaire qu'il avait toujours accusée de stériliser la colonisation se réveilla vivace et se manifesta avec d'autant plus de force que la volonté formelle du nouveau gouvernement était de faire cesser « les errements anciens établis dans les territoires dits militaires » et de donner, sous ce rapport, pleine et entière satisfaction à l'opinion publique.

Les officiers, insultés dans les rues, injuriés dans la presse, rendus plus impopulaires encore par la décision du gouvernement remplaçant les officiers d'Afrique qu'il appelait aux armées de défense par des officiers capitulés, essuyèrent les haines amoncelées pendant trente années.

Le gouvernement semblait se montrer le complice et l'exécuteur de ces haines.

Dès le mois d'octobre 1870 un gouverneur général civil avait été institué.

Le 24 décembre, le ministre de la justice,

Crémieux, adressait deux décrets aux préfets d'Algérie :

L'un détachant des territoires militaires dans toute l'étendue du Tell et plaçant sous l'autorité civile toutes les parties du territoire militaire qui confinaient aux anciens territoires civils ; l'autre subordonnant la nomination des officiers administrateurs des territoires militaires à l'approbation du commissaire extraordinaire, enlevait toute autorité aux officiers de bureaux arabes, leur interdisait toute correspondance en dehors des commandants administrateurs, supprimait le bureau politique, ravalait les bureaux divisionnaires et subdivisionnaires au rang de simples bureaux et renvoyait devant un conseil de guerre les officiers prenant part à l'administration d'un cercle dans lequel se serait produit un mouvement insurrectionnel. Ils devaient justifier de leurs efforts pour prévenir la révolte et des mesures prises pour en éviter l'extension.

Il l'accompagnait de cette circulaire : « Ce décret est destiné à rompre la hiérarchie des bureaux arabes et la politique traditionnelle et anti-nationale que cette hiérarchie avait pour but de perpétuer. »

Le 1er janvier 1871 l'administration des territoires militaires passait à trois généraux administrateurs ayant sous leurs ordres des officiers investis

de pouvoirs administratifs et disposant de tout le personnel des bureaux arabes, mais placés eux-mêmes sous la haute direction des préfets. Ces officiers généraux et leurs subordonnés étaient détachés de l'armée et mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Un décret du 6 février augmentait les attributions des généraux administrateurs tout en appelant les préfets à concourir à la nomination de ces officiers ainsi que des chefs et adjoints de bureaux arabes. Leur avancement devait être concerté entre le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre.

C'était la brusque désorganisation du gouvernement militaire en présence de la France envahie par les Prussiens et de l'Algérie menacée par les Arabes.

En effet à l'annonce de nos désastres les tribus du sud s'étaient rebellées contre nous. Elles furent repoussées, mais notre faiblesse avait été remarquée. Sur l'initiative ardente et incessante des Algériens les troupes nécessaires à la défense de la colonie avaient été évacuées et rappelées en France. Il ne restait plus pour maintenir l'ordre que des mobiles et des mobilisés sans instruction et sans armes.

L'insurrection débuta par une mutinerie des spahis d'Aïn Guettar qui refusèrent de partir pour

la France et rejoignirent leurs tribus. Diverses tribus de l'Est se soulevèrent. L'ordre fut bientôt rétabli mais ce n'était qu'une accalmie et l'insurrection recommença bientôt puissante, organisée.

Le 15 mars 1871, à la voix de Mokrani, bach-agha de la Medjna, la révolte éclatait en même temps dans les provinces d'Alger et de Constantine.

Les bureaux arabes qui rappelaient, représentaient si l'on veut l'ancien régime de l'Algérie furent attaqués avec passion. On les accusa d'avoir préparé, fomenté cette insurrection.

Dès novembre 1870 l'Avenir algérien d'Oran, sous ce titre : « Aux bureaux arabes ». s'exprimait ainsi :

« C'est à vous instigateurs des insurrections arabes queje m'adresse, c'est à vous que j'applique, en voyant vos menées, les qualifications de traîtres à la Patrie, traîtres à la République. C'est lorsque le quart de la France est envahi par l'ennemi, c'est lorsque toutes les communes se saignent pour venir en aide à la Patrie, que vous retenez en Algérie quarante à cinquante mille hommes, tous bien armés, bien équipés et qui nous demandent à grands cris de concourir à la défense nationale ».

On en vint à accuser des officiers français de céder à un intérêt honteux : le désir de faire échec

à l'établissement du gouvernement civil pour continuer à gruger les tribus, à manger les Arabes de compte à demi avec leurs instruments, les caïds dont les intérêts étaient identiques.

Pour cela il fallait reconquérir le pouvoir. En effet si au milieu de nos désastres d'Europe et pendant qu'il n'existait plus d'armée en Afrique, les Arabes ne se soulevaient pas, ce fait démontrait avec évidence que le gouvernement militaire n'était plus une nécessité et le régime civil se trouvait définitivement fondé.

C'eût été la ruine des bureaux arabes, aussi auraient-ils provoqué l'insurrection en disant aux grands chefs que l'avènement du gouvernement civil serait pour eux la ruine, car celui-ci voulant surtout donner des terres aux colons, dépouillerait de leurs terres les plus gros.

Rien de tout cela n'est exact; les causes de l'insurrection furent le mécontentement provoqué chez les indigènes par les décrets du 24 décembre.

Le premier humilia les chefs et surtout Mokrani dont presque toutes les possessions se trouvaient contiguës à des territoires civils et par conséquent atteintes par ce décret qui menaçait de lui enlever toute autorité. Il avait la perspective de tomber sous la main d'un maire et comme compensation celle de devenir conseiller municipal d'une commune française.

Le second effraya les Arabes peu soucieux d'être gouvernés par les apôtres du régime civil. Les Arabes aiment l'autorité militaire avec laquelle ils sont en conformité de mœurs et de goût. L'Arabe avant tout est soldat par instinct. Le régime civil au contraire lui est odieux.

Sur le point d'être privés du premier, ils ne voulurent pas se soumettre au second. Voyant les événements graves qui se passaient à Alger, un gouverneur général conspué, les militaires bafoués, les populations chassant les chefs militaires sous prétexte qu'ils étaient capitulés, nos désastres, notre prestige perdu, ils se dirent: « Voici le moment de nous débarrasser des roumis ».

Leur mécontentement avait été excité par les décrets de naturalisation des Juifs. Les Arabes ne peuvent souffrir le Juif. Ils ne pouvaient comprendre que les Juifs fussent naturalisés de droit alors que les indigènes qui avaient combattu à nos côtés restaient soumis aux formalités de la naturalisation : « Jamais je n'obéirai à un Juif avait dit Mokrani; si une partie du territoire est entre les mains d'un Juif, j'y renonce; je veux bien obéir à un sabre, dut-il me couper la tête, mais non pas à un Juif ».

La commission d'enquête parlementaire qui eut à s'occuper des actes du Gouvernement de la Défense nationale en Algérie fit bonne justice de

ces attaques. Elle constata que ces officiers qui étaient accusés d'avoir voulu servir en Algérie la cause des Prussiens avaient demandé instamment à rentrer en France et qu'ils s'étaient admirablement conduits devant l'ennemi et ce n'est pas sans un certain sentiment de tristesse qu'elle concluait en disant que les immenses services rendus dans le passé par les bureaux arabes auraient dû leur valoir plus de bienveillance et les torts, les fautes graves de quelques-uns des officiers qui les avaient commandés, moins de sévérité pour l'institution elle-même.

APPENDICE

Les cercles militaires de Galliéni à Madagascar. — Parallèle avec les bureaux arabes de Bugeaud. — De l'administration par l'autorité militaire.

Malgré l'énergique campagne de 1895 qui nous avait assuré l'annexion de Madagascar, la pacification de l'île était loin d'être parfaite en 1896, des ferments de révolte germaient puissants à l'intérieur. L'insurrection grandissait attaquant les convois, brûlant les agglomérations. Les villages étaient dépeuplés, les habitants s'enfuyaient dans les campagnes; le corps d'occupation et la colonie européenne risquaient d'être affamés.

La mise en valeur de notre colonie qui s'annonçait sous les meilleurs auspices était arrêtée net.

Le gouvernement pensa qu'il fallait une énergie pour faire la conquête définitive de l'île. Le général Galliéni de l'infanterie de marine qui s'était déjà révélé pacificateur et colonisateur éminent au Soudan (1887-88) et en Cochinchine (1893-1895) fut nommé résident général.

Il arrivait dans l'île avec une méthode d'administration qu'il avait déjà expérimentée avec succès. C'est à elle qu'il eut recours pour assurer la pacification définitive et développer la mise en valeur de notre nouvelle colonie.

Cette méthode, c'est l'organisation du territoire occupé en cercles et secteurs. Deux principes la dominent : la concentration des pouvoirs et la responsabilité individuelle de tous ceux qui détiennent une part de pouvoir.

Les temps précédents n'avaient que trop prouvé qu'il est impossible de gouverner un pays neuf troublé par des ferments de révolte si les pouvoirs politiques, militaires et administratifs ne sont pas réunis dans les mêmes mains ; aussi les instructions ministérielles du 6 août 1896 autorisaient la transformation de la région troublée en territoire militaire.

Le pays fut divisé en cercles.

Les commandants de cercle reçurent tous les pouvoirs administratifs, politiques et militaires ; ils furent rendus responsables vis-à-vis du rési-

dent général de la bonne marche de leur cercle.

Le cercle est la véritable unité administrative. A la tête du cercle est placé un officier généralement du grade de commandant et mis dans la position hors cadres ; il a sous ses ordres pour le seconder dans sa tâche administrative un officier adjoint pour le service des renseignements militaires et politiques, qui est à proprement parler le secrétaire du commandant de cercle et un chancelier civil ou un officier faisant fonctions de chancelier. Ce dernier s'occupe surtout des affaires civiles et des questions administratives générales, en particulier de l'impôt, de la comptabilité et du ravitaillement. Il est en outre gérant de la caisse du fonds d'avance placée dans chaque cercle pour encaisser les recettes et solder les dépenses.

Le commandant de cercle a sous ses ordres les troupes des différentes armes détachées dans son cercle. Il est le seul à en régler l'emploi étant le seul responsable des résultats militaires à obtenir.

Les pouvoirs administratifs du commandant de cercle sont aussi étendus que ses pouvoirs militaires Il doit utiliser dans la mesure du possible l'ancienne administration indigène.

La division de l'île en cercles a pour cette raison respecté les divisions administratives du protectorat.

La hiérarchie de l'administration indigène est la suivante :

Au sommet, des gouvernements généraux à la tête desquels sont des gouverneurs principaux. Les gouvernements généraux sont divisés en plusieurs sous-gouvernements dirigés par des sous-gouverneurs. Ceux-ci ont sous leurs ordres un certain nombre de cantons à la tête desquels sont des gouverneurs madinikas (petits gouverneurs).

Chaque canton est administré par un gouverneur madinika I assisté par des agents qui prennent le titre de gouverneur madinika II, gouverneur madinika III.

Enfin le canton est divisé en quartiers (villages ou fractions de villages) administrés par des mpiadidys. Cette hiérarchie a été intégralement conservée mais les chefs indigènes dont la fidélité était à bon droit suspecte furent étroitement surveillés.

Ainsi le gouverneur général indigène placé auprès de chaque commandant de cercle lui est étroitement subordonné et le commandant du cercle reste entièrement libre de régler la subordination des sous-gouverneurs par rapport aux officiers du cercle.

Le cercle est lui-même divisé en secteurs. Le secteur est par rapport au cercle ce que le cercle est à l'autorité centrale. Un officier de choix est

placé à sa tête ; il est désigné par le commandant de cercle, vis-à-vis duquel il est responsable de la bonne marche des affaires. Il a sous sa direction un ou plusieurs sous-gouvernements indigènes. C'est un commandant de cercle au petit pied.

Le secteur peut-être, de même, divisé en sous-secteurs.

Cette organisation est basée avant tout sur l'unité d'action et de direction dans chacune de ces divisions territoriales et aussi sur la responsabilité entière des chefs de ces divisions.

Au fur et à mesure que de nouveaux cercles furent créés, Galliéni divisa l'action du pouvoir central en groupant plusieurs cercles sous un même commandement et en les réunissant en territoire militaire, afin de mieux coordonner vers le but à atteindre les efforts de plusieurs cercles.

Cette création ne diminua pas les attributions du commandant de cercle qui conserva toute initiative.

Les commandants de cercle ont une double mission.

1° Gagner peu à peu du terrain en avant, de manière à diminuer progressivement l'étendue des régions occupées par les insurgés.

2° Organiser en même temps les zones en arrière en y rappelant les populations, en faisant reprendre les cultures et surtout en mettant les villages et

les habitants à l'abri des invasions des rebelles.

« Cette mission, a dit le général Galliéni, doit appeler surtout l'attention des commandants de cercle puisqu'elle est en même temps la plus délicate et la plus urgente. »

« Leur premier devoir consiste à bien organiser le pays, de manière à partout assurer l'unité de direction et d'action. Ils doivent, dans ce but, en prenant pour base les divisions administratives indigènes, partager leur cercle en un certain nombre de secteurs, chacun ayant à sa tête un officier, un sous-officier, un garde de la milice ou un fonctionnaire européen responsables vis-à-vis d'eux de la tranquillité et de la sécurité du secteur.

« Ces commandants de secteur ont sous leurs ordres et pour les seconder dans leur commandement, les gouverneurs ou sous-gouverneurs, ainsi que les chefs de « cent » et de « mille » responsables également de l'ordre et de tous les événements quelconques survenus dans la subdivision administrative qui leur est confiée. »

Tel est le système de gouvernement et d'administration adopté par Galliéni à Madagascar.

Dans ses lignes générales, ce système se rapproche de celui de Bugeaud, mais il s'en différencie par maints côtés, de sorte qu'en fin de compte l'institution des cercles militaires est tout autre que celle des bureaux arabes.

Comme Bugeaud, le général Galliéni charge l'autorité militaire du soin d'administrer la colonie.

Comme Bugeaud, sa ligne de politique générale est d'assurer l'administration des indigènes par leurs propres organes sous l'autorité et la surveillance d'officiers français.

Là s'arrêtent les ressemblances.

Bugeaud, en effet, dédouble l'administration du commandement militaire, répudie le système d'administration directe par des officiers français, crée un corps spécial d'officiers des affaires indigènes devant servir de point de suture entre l'administration des chefs indigènes et l'autorité française.

Dans son esprit ces administrateurs ne doivent être que des agents d'exécution agissant sous les ordres, la surveillance et l'autorité du commandement. Il pense toutefois que par la pratique continue et intelligente de l'administration, ils parviendront à satisfaire au mieux des intérêts de tous les besoins de la population conquise ; il espère avoir ainsi un noyau d'administrateurs instruits qui, soumis, il est vrai, à l'autorité militaire, arriveront à être aussi experts que des administrateurs civils tout en joignant à leurs qualités de bureaux les qualités physiques de militaires éprouvés.

Enfin Bugeaud crée *a priori* et de toutes pièces son organisation. L'impulsion est donnée par le bureau politique et se transmet hiérarchiquement par les bureaux divisionnaires et subdivisionnaires jusqu'aux bureaux de cercle.

Galliéni au contraire, répudie le corps intermédiaire, confie l'administration aux officiers chargés des opérations militaires, évite par cette confusion des fonctions, la nécessité du contrôle d'un corps sur l'autre, fait peser le poids de la responsabilité sur chacun des administrateurs, laisse toute initiative à l'échelon inférieur de la hiérarchie qui exécute les ordres généraux dans sa circonscription suivant les besoins du moment et ne crée d'échelons intermédiaires que par la suite, la première besogne achevée, pour mieux assurer la réussite de plusieurs unités vers un but commun.

Si l'on fait état des critiques dirigées contre les bureaux arabes, on s'aperçoit fort bien que l'organisation conçue par le général Galliéni les réduit à néant.

On leur reprochait en effet leur omnipotence et leur irresponsabilité.

Théoriquement dépendants du commandement sous l'autorité, la surveillance, le contrôle et la responsabilité duquel ils devaient agir, ils en étaient venus, disait-on, par suite de l'indolence

et de la négligence de ce commandement, à acquérir une situation de fait omnipotente et exceptionnelle par cette raison que, seul responsable, le commandement n'était jamais inquiété pour des actes qu'il n'avait somme toute pas commis et que de ce fait la responsabilité se trouvait supprimée.

Chez Galliéni, les rivalités de corps sont supprimées, les nécessités d'ordre militaire commandent les besoins de l'administration qui s'adaptent à elles au lieu de les diriger.

Seule, l'intention qu'avait Bugeaud d'obtenir un corps expert d'administrateurs n'est plus atteinte. Cette objection peut-elle suffire à condamner le système de Galliéni ? Non, et voici pourquoi.

A rudiment d'administration il faut un rudiment de fonctions ; l'administration militaire n'est que provisoire et n'a à répondre qu'à peu de besoins. Bugeaud perd de vue le point de vue de l'administration avant-garde et institue un corps n'ayant pas les capacités requises pour assurer une administration normale, mais qui, acquérant une capacité trop considérable pour les besoins du moment, est porté à vouloir assumer l'administration complète du peuple conquis et la conserver.

Et puisque, au début de cette étude nous nous recommandions des données de l'expérience et des

leçons de la pratique ne convient-il pas de remarquer que plus rapidement qu'en Algérie la colonisation a été développée à Madagascar ?

La presse, même la plus hostile à l'esprit militaire, n'a jamais dirigé de critiques bien acerbes contre l'administration française à Madagascar ; et on ne trouve pas contre elle ces mêmes attaques que l'on se plaisait à diriger contre les bureaux arabes.

Cela n'est-il pas significatif ? Obtention plus rapide du but poursuivi, absence de critiques contre l'institution ; l'administration directe convient donc mieux que l'administration par intermédiaires.

Ceci étant, et la position des bureaux arabes comme intermédiaires étant bien définie il ressort qu'en Algérie comme à Madagascar l'administration a été confiée à l'autorité militaire.

Or de tout temps on a fait grief aux militaires de vouloir être des administrateurs. Cette ambition, a-t-on dit, est au-dessus, non de leur bonne volonté, mais de leur compétence. En effet la puissance militaire a pour principe de sa grandeur un double élément : l'obéissance et le commandement. L'armée commande, elle ne gouverne pas. Sa force est dans son homogénéité. Seul, le ministre de la guerre ordonne ; un ordre est donné ; aucune réflexion, aucun contrôle ne sont

admis ; si elle était contrôlée, la puissance militaire ne serait plus qu'une puissance civile ; elle n'est qu'à la condition d'imposer sa volonté.

Avant d'envisager les critiques particulières concernant les avantages ou les désavantages de l'emploi de l'armée dans l'administration, il est une question d'ordre plus général qui doit attirer l'attention.

Le pays à administrer n'est pas le même dans une colonie à l'état de conquête et dans un état organisé.

Ici, en effet, à part les émeutes et les révoltes civiles, rien n'est à craindre. Pour ces événements imprévus de la vie d'un peuple il existe en tous cas l'organisation policière, prompte à réprimer très vivement les moindres troubles.

Là, au contraire, les soucis de l'occupation, de la prise de possession sont ceux qui assaillent en première ligne le pouvoir dirigeant. C'est la première idée qui le harcèle. A elle sont subordonnées toutes les autres. Administration et mise en valeur peuvent être concomitantes des opérations militaires ; il est même nécessaire que dès avant que celles-ci soient terminées, elles aient été pratiquées, mais il ne faut pas qu'elles puissent nuire à l'autorité militaire qui a mission de pacifier.

On peut, dira-t-on, charger l'autorité militaire de sa fonction normale : la conquête, et réserver à

l'autorité civile, plus compétente, l'œuvre de l'administration et de la mise en valeur.

Théoriquement, l'attribution serait rationnelle, mais pratiquement, cette dualité de fonctions entraînerait un conflit inévitable.

L'autorité militaire, pour accomplir sa tâche, ne doit rencontrer aucun obstacle. Elle doit être libre de ses actes et de ses mouvements.

L'autorité civile, elle, jalouse de ses fonctions, de son indépendance et de sa puissance, craignant toujours d'être soumise par l'armée à qui elle reproche l'esprit prétorien, ne saurait ou ne voudrait se plier aux nécessités de circonstance et ne supporterait point le frottement qui résulterait de la coexistence de deux autorités; elle verrait dans les actes de la puissance militaire agissant en vue de ses fins, et s'opposant pour ses propres nécessités aux prescriptions qu'elle émettrait comme un mauvais vouloir non déguisé de satisfaire à l'autorité civile dans les instructions données par elle, comme un empiétement sur sa propre puissance.

Heurts, jalousies, guerre de coups d'épingle au plus grand détriment de l'œuvre poursuivie.

Puisqu'il en serait ainsi et que la bonne harmonie ne saurait régner entre deux pouvoirs également jaloux de leurs prérogatives, ne vaut-il pas mieux confier la tâche complète à celle dont la pré-

sence est le plus nécessaire, l'armée en l'espèce, puisque la colonisation n'est possible que la pacification terminée ?

Mais par sa nature et son éducation, l'officier toujours soumis à une discipline rigoureuse ne discute aucun ordre ; il agit sans mot dire ; son esprit d'initiative est détruit par son respect absolu de la discipline ; il est tellement soumis aux ordres de ses supérieurs qu'il ne se permet aucune objection, aucune observation, aucune critique, son rôle est muet, c'est une force d'inertie qui n'agit que lorsqu'elle reçoit une impulsion.

La situation est mal présentée ; les prescriptions de la discipline ne concernent que les rapports de service intérieur entre supérieurs et subordonnés.

Tout officier administrateur revêt un double caractère ; il est officier et comme tel il reste soumis à la discipline dans ses relations d'ordre purement militaire ; il est administrateur et en cette qualité il ne diffère aucunement d'un fonctionnaire civil quelconque.

Et si l'on s'en tient à cette idée de discipline, ne pourrait-on pas trouver dans la hiérarchie des fonctions civiles une discipline tout aussi rigoureuse bien qu'inavouée et non ouvertement prescrite ? Le souci de l'avancement, le respect exagéré du sous-ordre envers le supérieur ne lui comman-

dent-ils pas en fait d'observer une obéissance passive absolue et de tous les instants?

Indépendamment de cette question de discipline on a dénié aux officiers les capacités nécessaires pour savoir administrer le pays.

La vie de caserne ne prépare pas au rôle d'administrateur. Ignorants des minuties des lois et des règlements et n'ayant pour toute science que leurs connaissances techniques seront-ils jamais aptes à remplir la tâche qui leur est confiée?

Cette critique perd de vue le caractère provisoire de l'administration militaire. Certes dans un pays complètement organisé, la spécialisation des tâches exige des titulaires des emplois, des connaissances étendues et particulières, mais dans un pays en formation comme l'est une colonie que l'on fonde, pays à qui l'on conserve par souci politique l'administration préexistante sous la surveillance d'un officier du pays conquérant, l'administrateur dont il est besoin est un administrateur à tout faire, devant être pourvu de plus de bon sens que de savoir, de plus d'initiative que d'esprit d'application.

Le recrutement même des officiers est un sûr garant de leurs qualités intellectuelles. Soumis aux épreuves d'un concours, devant leur situation à un travail cérébral et non aux caprices ou au

pouvoir d'un puissant désireux de satisfaire les exigences de sa clientèle électorale, l'officier de nos armées modernes, cerveau développé par l'étude, s'assimilera facilement les notions très générales d'administration reconnues nécessaires pour le gouvernement de la colonie.

Et ce caractère particulier de pays naissant fait mieux comprendre les avantages de l'emploi de l'armée pour l'administration.

L'avantage pécuniaire saute aux yeux. Au lieu d'entretenir une armée de fonctionnaires coûteux, grassement payés on emploie, sans les distraire de leur service des fonctionnaires émargeant déjà et à qui il conviendra de n'accorder que quelques allocations pour les satisfaire.

La qualité physique du personnel est appréciable, l'armée fournit des hommes jeunes, vigoureux, entraînés par les fatigues de leur métier. Ils supportent mieux que des gens de bureaux les durs efforts d'une fonction qui exige de leur part le renoncement au bien être, au repos, au sommeil. Toujours le déplacement à pied, à cheval par tous les temps, aussi bien sous les pluies diluviennes que sous les rayons torrides d'un soleil de feu.

Enfin, il ne faut pas oublier que le peuple que l'on conquiert n'est pas d'une civilisation aussi avancée que le peuple qui le conquiert. Comme

tous les primitifs le peuple est impressionné par la force brutale. L'officier la représente dans toutes ses manifestations, qu'il dirige un combat ou qu'il commande des troupes. L'indigène montrera vis-à-vis de lui mieux qu'envers un fonctionnaire civil plus de soumission, plus de subordination par ce fait même qu'il craint cette force qu'il a vue se manifester. Outre ce motif d'ordre psychologique, il ne faut pas oublier que l'habitude du commandement accoutume l'officier, occupé sans cesse à diriger, faire manœuvrer, conduire dans tous les actes de la vie de caserne une grande quantité d'hommes, à savoir manier, pétrir la pâte humaine. Il trouvera sans efforts les procédés qui conviennent à l'éducation de ces cérébralités primitives pour qui, comme l'a dit le duc de Broglie, un conquérant en habit noir est moins respecté sans être plus sympathique qu'un vainqueur en uniforme.

Telles sont les raisons qui combattent en faveur de l'administration militaire dans un pays non encore pacifié. Et maintenant puisqu'il faut conclure, nous rappelant les accusations perfides portées contre les bureaux arabes, notamment en matière de justice et d'impôt, nous ne pouvons mieux faire que de citer cette page déjà ancienne de M. A. Balleu en transposant le terme cercle militaire à celui de bureaux arabes :

« Au milieu des incessantes péripéties d'une lutte acharnée, les officiers des cercles militaires tour à tour chefs politiques, administrateurs et commandants militaires obligés de faire rigoureusement sentir leur autorité à des populations douées surtout du culte de la force sont souvent dans la nécessité d'administrer d'une façon un peu sommaire, un peu turque, mais en somme ils rendent d'immenses services.

Où domine l'élément européen, l'assimilation complète est possible, juste et utile, elle réalise un progrès et la suppression totale des cercles militaires en territoire exclusivement civil en est la conséquence naturelle.

Où domine l'élément indigène il faut pour le surveiller une administration essentiellement militaire parce qu'une répression rapide et sûre est de toute nécessité. Le cercle militaire doit donc être conservé, mais en lui laissant des attributions purement politiques et militaires et en confiant tout ce qui touche à l'assiette, à la répartition, à la perception de l'impôt et à l'administration de la justice à des agents des contributions et aux tribunaux civils. »

VU :

Le Président de la Thèse,

J. LEVEILLÉ

VU :

Le Doyen,

GLASSON

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris

L. LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

APPENDICE

Laval. — Imprimerie Parisienne, L. BARNÉOUD & Cie.

